

COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2^{ème} TRIMESTRE 2022

(Art. R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Numéro 115

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

PAGES

01.04.2022	- Fête de la Saint-Jean du 24 juin 2022	1
01.04.2022	- Fête de la Saint-Pierre du 03 juillet 2022	3
11.04.2022	- Surveillance de la baignade saison balnéaire 2022	5
25.04.2022	- Arrêté relatif au transfert à titre onéreux de l'autorisation de stationnement n°3	13
02.05.2022	- Numérotation de la rue des Voiliers	15
02.05.2022	- Numérotation de la Place du Parc	17
02.05.2022	- Numérotation de l'Avenue des Vignes	19
02.05.2022	- Numérotation de l'impasse du Cros du Mouton	21
02.05.2022	- Numérotation de l'Allée des Lucioles	23
02.05.2022	- Numérotation de l'Avenue des Romarins	25
02.05.2022	- Numérotations de l'Avenue du parc	27
04.05.2022	- Organisation de la Réserve Communale de Sécurité Civile et Comité Communal Feux de Forêt	29
10.05.2022	- Délégation OEC mariage du 9 juillet 2022 à Brigitte DEFOND, Conseillère municipale	31
24.05.2022	- Occupation de la plage du centre ville dans le cadre de l'organisation de la manifestation "CIGALIA 2022" le 18 juin 2022	33
25.05.2022	- Règlementation de la baignade et des activités nautiques dans le cadre de l'organisation de la manifestation "CIGALIA 2022" le 18 juin 2022	35
02.06.2022	- Occupation de la plage de Pardigon à l'occasion de l'animation sportive "Beach Soccer"	37
27.06.2022	- Modification de la composition du Conseil Portuaire	39
28.06.2022	- Arrêté de fermeture de l'établissement "Mambo & Techno mambo"	43
30.06.2022	- Règlementation de la baignade dans la bande littorale des 100 mètres - Centre Ados	47
30.06.2022	- Règlementation de la baignade dans la bande littorale des 100 mètres - CLSH	51

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 AVRIL 2022

- Avis sur le transfert de compétences au SYMIELECVAR 55
- Convention de mise à disposition de service d'utilité commune "Exercice de la compétence organisation de la mobilité" entre la commune de Cavalaire-sur-Mer et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez 59
- Convention de mise à disposition de moyens "Exercice de la compétence organisation de la mobilité" entre la commune de Cavalaire-sur-Mer et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez 61
- Convention pour le logement des travailleurs saisonniers sur Cavalaire-sur-Mer 63
- Subventions aux établissements publics communaux (CCAS - Caisse des Ecoles) et à la régie des transports de la ville de Cavalaire-sur-Mer - Exercice 2022 67
- Subvention exceptionnelle à l' Amicale des sapeurs pompiers de Cavalaire-sur-Mer 69
- Subvention exceptionnelle à l'association CEL ' AVENTURE - Rallye Trophée Roses des Sables 2022 71
- Voiries communales - Programmation Pluriannuelle de Travaux 73
- Dénomination de voies et ronds-points 77
- Mise à disposition de personnels du SDIS du Var pour la surveillance de la baignade 81
- Modification et mise à jour du tableau du personnel - Création d'emplois permanents - Exercice 2022 83
- Convention cadre 2021-2023 avec le Centre de Gestion du Var pour la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes 85
- Modification de la composition de la commission municipale permanente de l'aménagement urbain, de la transition écologique et de la vie de quartiers 87
- Convention de partenariat entre la commune et l'Office de Tourisme en vue de l'ouverture au public de la Maison FONCIN. 89

SEANCE DU 24 MAI 2022

- Modification du tableau du Conseil municipal suite à la démission de Madame Carole PARRADO	91
- Modification des commissions municipales permanentes	95
- Création du service commun "Fonction déléguée à la protection des données (DPO) mutualisée" entre la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et la commune de Cavalaire-sur-Mer	97
- Délégation de service public des plages 2022-2030 - Choix du délégataire lot n° 10	101
- Modification du contrat de délégation de service public de la SPL Port Heraclea	107
- Décision modificative n°1 du budget principal - Exercice 2022	109
- Modification de la participation pour le financement de l'assainissement collectif	111
- Modification des tarifs de la régie publicitaire communale	115
- Espaces publicitaires du complexe sportif Henry GROS - Modifications des tarifications	117
- Remise gracieuse de débet juridictionnel de l'ancien comptable public de la ville	121
- Approbation du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) - Année 2022	125
- Attribution de marchés publics de travaux pour la rénovation de la maison de la nature	127
- Approbation de l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour le débroussaillage de la Corniche des Maures	131
- Modification et mise à jour du tableau du personnel - Créations et suppression d'emplois permanents - Exercice 2022	133
- Création d'emplois saisonniers - Exercice 2022	135
- Création d'un poste d'apprenti au service de l'environnement de la commune de Cavalaire-sur-Mer	137
- Création d'un Comité Social Territorial Commun	141
Bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées au cours de l'année 2021 par la commune de Cavalaire-sur-Mer	145

SEANCE DU 23 JUIN 2022

- Approbation des comptes de gestion 2021 du budget principal et des budgets annexes	147
- Compte Administratif 2021 du budget principal	149
- Compte Administratif 2021 du budget annexe du cimetière - vente de caveaux	151
- Compte Administratif 2021 du budget annexe de l'assainissement	153
- Compte Administratif 2021 du budget annexe du Port public de plaisance	155
- Compte Administratif 2021 du budget annexe de la régie des transports	157
- Compte Administratif 2021 du budget annexe du parking Gleizes	159
- Compte Administratif 2021 du budget annexe de la maison funéraire	161
- Affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2021 du budget principal et des budgets annexes	163
- Approbation du Projet Éducatif de Territoire et du Plan Mercredi 2022-2025 et des conventions afférentes	167
- Modification de l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public de la SPL Port Heraclea	171
- Désignation d'un directeur de la maison funéraire	173
- Marché de réhabilitation de l'ancienne usine de traitement de déchet UTOM en maison de la nature dite L'USINE à Cavalaire-sur-Mer - Attribution du lot n°10	175
- Politique communale du stationnement - Instauration d'un abonnement pour les commerçants de la zone orange	177

DECISIONS DU MAIRE

PAGES

01.04.2022	- Cession d'un véhicule Renault Kangoo, immatriculé 716 AFH 83	179
01.04.2022	- Avenant n°1 au marché n°14/2021 "Confortement de la falaise sur la commune de Cavalaire - Lot 1 travaux géotechniques"	181
07.04.2022	- Avenant n°1 au marché n° 02/2021 « Prestation d'impression et de reprographie pour les besoins de la commune de Cavalaire-sur-Mer»	183
11.04.2022	- Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation, programme "S"	185
14.04.2022	- Attribution du marché n° 03-2022 « Marché de travaux de confortement de la falaise de la commune de Cavalaire-sur-Mer - Lot 2 : Maçonnerie - clôture»	187
30.05.2022	- Mise à disposition d'un logement communal au CCAS de Cavalaire	189
03.06.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 - « A002 Fournitures d'habillement, d'articles chaussants, d'accessoires et E.P.I. pour les personnels des services techniques - Lot H02V»	191
03.02.2022	- Attribution du marché SIVAAD 2022-2023 - « A002 Fournitures d'habillement, d'articles chaussants, d'accessoires E.P.I. pour les personnels des services techniques - Lot H02E»	193
16.06.2022	- Avenant n°1 au marché n°02-2020 "Assurance statutaire pour le personnel du CCAS"	195
16.06.2022	- Avenant n°1 au marché n°25-2019 "Assurance statutaire pour le personnel de la Caisse des Ecoles"	197
16.06.2022	- Avenant n°1 au marché n°12-2019 "Assurance statutaire pour le personnel de la Commune"	199
24.06.2022	- Avenant n°2 du marché n°07/08/10-2020 "Service d'assurance pour la commune de Cavalaire et ses établissements annexes - Lots n°1,2 et 4"	201
29.06.2022	- Subvention Conseil Départemental - CCFF 2022	203
29.06.2022	- Attribution du marché n° 15-2022 "Acquisition d'un véhicule type CCFF"	205

ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0397.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Fête de la Saint-Jean qui se déroulera le vendredi 24 juin 2022

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,
- VU** La loi 86.2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment les articles 31 et 32,
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 février 2021 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire sur Mer,
- VU** L'arrêté municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public,
- VU** La demande formulée par l'Office de Tourisme représenté par son président, Monsieur Debiard, domicilié à Cavalaire sur Mer, 50 rond point de Saint-Exupéry, Maison de la Mer, afin d'organiser la manifestation dite "Fête de la Saint Jean" le 24 juin 2022 avec mise en place d'un périmètre réservé pour cet événement et d'un podium sur la plage du centre ville
- VU** L'autorisation de l'Etat en date du 25 février 2022

CONSIDERANT Qu'il importe d'assurer la sécurité du public en réglementant l'usage de la plage du centre ville afin de permettre la préparation de cette manifestation et d'en assurer le bon déroulement,

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre des festivités de la Saint-Jean, l'Office de Tourisme de Cavalaire sur mer, représenté par son président, Monsieur Debiard, domicilié à Cavalaire sur Mer, 50 rond point de Saint-Exupéry, Maison de la Mer, est autorisé à organiser un feu traditionnel sur la plage du centre ville le vendredi 24 juin 2022, à 22h30 dans le périmètre défini sur le plan joint.

ARTICLE 2

Pour la bonne organisation de cette manifestation, un périmètre de sécurité sera mis en œuvre autour du feu avec un rayon de 30 mètres de 10h à 22h30. Durant cette même période, un podium de 80 m² sera également installé conformément à la localisation représentée sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 3

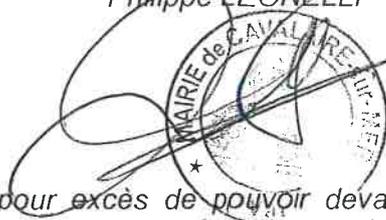
Le présent arrêté sera affiché en permanence à la Mairie, à la Capitainerie ainsi que sur les lieux des manifestations. Les usagers des plages et du rivage de la mer devront se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la Gendarmerie, la Police Municipale, les services de la DDTM Délégation Mer et Littoral, éventuellement par la signalisation mise en place par l'administration municipale.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 01/04/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0398.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Fête de la Saint-Pierre qui se déroulera le dimanche 03 Juillet 2022

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,
- VU** La loi 86.2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment les articles 31 et 32,
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 février 2021 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire sur Mer
- VU** L'arrêté municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public,
- VU** La demande formulée par l'Office de Tourisme représenté par son président, Monsieur Debiard, domicilié à Cavalaire sur Mer, 50 rond point de Saint-Exupéry, Maison de la Mer, afin d'organiser la manifestation dite "Fête de la Saint Pierre" le 03 Juillet 2022,
- VU** L'autorisation de l'Etat du 25 février 2022

CONSIDERANT Que l'organisation des festivités de la Saint-Pierre par l'Office de Tourisme de Cavalaire sur Mer, consistant en l'embrasement d'une barque sur la plage du centre ville le dimanche 03 Juillet 2022 accompagné de danses traditionnelles, nécessite l'occupation d'une emprise du domaine public maritime pour l'implantation de la barque et d'un périmètre de sécurité,

CONSIDERANT Qu'il importe d'assurer la sécurité du public en réglementant l'usage de la plage du centre ville afin de permettre la préparation de cette manifestation, et d'en assurer le bon déroulement,

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre des festivités de la Saint-Pierre, l'Office de Tourisme de Cavalaire sur mer, représenté par son président, Monsieur Debiard, domicilié à Cavalaire sur Mer, 50 rond point

de Saint-Exupéry, Maison de la Mer, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime pour l'embrasement de la barque de la Saint Pierre le dimanche **03 Juillet 2022 de 13h00 à 23h00**.

ARTICLE 2

Pour la bonne organisation de cette manifestation et conformément au plan ci-joint, un périmètre de sécurité sera mis en œuvre autour du feu avec un rayon de 30 mètres de 13h à 23h00.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en permanence à la Mairie, à la Capitainerie ainsi que sur les lieux des manifestations.

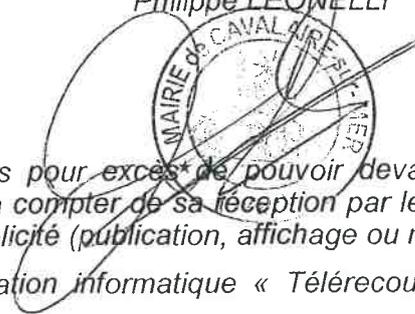
Les usagers des plages et du rivage de la mer devront se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la Gendarmerie, la Police Municipale, les services de la DDTM Délégation Mer et Littoral, éventuellement par la signalisation mise en place par l'administration municipale.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 01/04/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0927.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Surveillance de la baignade – saison balnéaire 2022

- VU** La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** La loi 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.
- VU** Le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-23,
- VU** Le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
- VU** L'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
- VU** L'arrêté inter-préfectoral n°155/2011 du 19 août 2011 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral de la commune de Cavalaire
- VU** L'arrêté inter-préfectoral n°156/2011 du 19 août 2011 emportant règlement de police applicable à la zone de mouillages
- VU** L'arrêté préfectoral n°2011-157 du 19 août 2011 portant sur le schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire,
- VU** L'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée,

VU L'arrêté préfectoral n°072/2022 en date du 13 Avril 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres,

VU L'arrêté préfectoral en date du 12 février 2021 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la Commune,

VU L'arrêté municipal n°0010.2022.AR en date du 14 janvier 2022 portant règlement de police des plages de la Commune de Cavalaire-sur-Mer.

VU L'arrêté municipal n°0318.2022 AR en date du 09 Mars 2022 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Cavalaire-sur-Mer.

VU La délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2022 approuvant la mise à disposition de personnels par le SDIS du Var,

VU Les textes et règlements en vigueur,

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de police de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage.

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale, à ce titre, de délimiter une ou plusieurs zones surveillées présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage,

CONSIDERANT Que des périodes de surveillance ont été déterminées à cet effet par délibération du conseil municipal du 28 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté municipal n°0438.2021.AR du 11 mai 2021 portant surveillance de la baignade sur les plages de la Commune de Cavalaire-sur-Mer est abrogé.

ARTICLE 2 DELIMITATION DES ZONES SURVEILLEES

Sur le littoral de la Commune de Cavalaire-sur-Mer sont définies cinq zones de baignade surveillées.

Ces zones sont délimitées par des drapeaux identiques chacun fixés sur un mat ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur minimale de 900mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas.

Les zones surveillées pendant les périodes et horaires définis dans le présent arrêté sont délimitées sur le plan « ZONES SURVEILLEES » ci-annexé. Une signalisation adaptée indiquera les limites de zone de surveillance. Hors des zones surveillées et, dans les zones surveillées, lorsque la flamme est baissée, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 2-1 Zones de surveillance n°1 et n°2 - « Plage du Centre-Ville» :

Au droit de la plage dite du centre-ville, un poste de secours équipé d'une vigie est armé à proximité Ouest du 2^{ème} épi d'enrochement.

La surveillance de la plage s'exerce du premier épi d'enrochement jusqu'à l'escalier d'accès à la plage au droit de l'hôtel-restaurant « Alpazur » au Nord.

En application de la convention proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83), la surveillance est effectuée par le personnel du corps des sapeurs pompiers affecté au poste de secours titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A).

Ce personnel est placé sous le contrôle et l'autorité du chef du centre d'incendie et de secours de Cavalaire-sur-Mer.

Article 2-2 Zone de surveillance n°3 – « Plage du Parc »

Un poste de secours est armé et une échelle de surveillance de la baignade est mise en place au droit de la plage dite du Parc.

La surveillance s'exerce, sans rompre la zone de surveillance précédente, à partir de l'escalier d'accès à la plage au droit de l'hôtel-restaurant « Alpazur » jusqu'au Nord Est du chenal B5.

En application de la convention proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83), la surveillance est effectuée par le personnel du corps des sapeurs pompiers affecté au poste de secours titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A).

Ce personnel est placé sous le contrôle et l'autorité du chef du centre d'incendie et de secours de Cavalaire-sur-Mer.

Article 2- 3 **Zone de surveillance n°4 – « Plage des Dauphins »**

Au lieu dit « Plage des Dauphins», un poste de secours équipé d'une vigie est armé et une échelle de surveillance de la baignade est mise en place.

La surveillance s'exerce, sans rompre la zone de surveillance précédente, du Sud-Est du chenal B5 jusqu'au chenal B6.

En application de la convention proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83), la surveillance est effectuée par le personnel du corps des sapeurs pompiers affecté au poste de secours titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A).

Ce personnel est placé sous le contrôle et l'autorité du chef du centre d'incendie et de secours de Cavalaire-sur-Mer.

Article 2- 4 **Zone de surveillance n°5 – « Plage de Pardigon »**

Au lieudit Pardigon, un poste de secours équipé d'une vigie est armé et une échelle de surveillance de baignade est mise en place.

La surveillance s'exerce à partir de l'extrémité de la Zone Interdite aux engins à moteur jusqu'au Nord-Est du chenal réservé aux navires, véhicules nautiques à moteur et engins immatriculés B8.

En application de la convention proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83), la surveillance est effectuée par le personnel du corps des sapeurs pompiers affecté au poste de secours titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A).

Ce personnel est placé sous le contrôle et l'autorité du chef du centre d'incendie et de secours de Cavalaire-sur-Mer.

ARTICLE 3 **SURVEILLANCE**

Chaque exploitant d'un sous-traité d'exploitation de plage doit disposer, conformément au cahier des charges type des sous-traités d'exploitation de plage naturelle, d'un B.E.E.S.A.N. ou d'un B.N.S.S.A. qui assure la surveillance particulière de la plage qui lui a été sous-traitée et doit alerter ses collègues voisins et les postes de secours en cas d'accident.

Article 3- 1

La surveillance de la plage dite «Plage du Centre-Ville », comportant les zones 1 et n°2, telle qu'elle est définie à l'article 2 alinéa 1 ci-dessus est assurée au minimum par 3 sauveteurs et au maximum par 4 sauveteurs tous les jours de :

- 10 h 00 à 18h 00 du samedi 18 juin au jeudi 30 juin 2022
- 10 h 00 à 19 h 00 du vendredi premier juillet au mercredi 31 août
- 10 h 00 à 18 h 00 du jeudi 1^{er} septembre au dimanche 11 septembre 2022

Article 3- 2

La surveillance de la plage dite «Plage du Parc » intitulée zone 3 telle qu'elle est définie à l'article 2 alinéa 2 ci-dessus est assurée au minimum par 2 sauveteurs et au maximum par 3 sauveteurs tous les jours de :

- 10 h 00 à 18h 00 du samedi 18 juin au jeudi 30 juin 2022
- 10 h 00 à 19 h 00 du vendredi premier juillet au mercredi 31 août
- 10 h 00 à 18 h 00 du jeudi 1^{er} septembre au dimanche 18 septembre 2022

Article 3- 3

La surveillance de la plage dite « des Dauphins » savoir la zone 4 telle qu'elle est définie à l'article 2 alinéa 3 ci-dessus est assurée au minimum par 2 sauveteurs et au maximum par 3 sauveteurs tous les jours du vendredi premier juillet au mercredi 31 août 2022 de 10 h 00 à 19h 00.

Article 3- 4

La surveillance de la plage dite de Pardigon représentée en zone n°5 telle qu'elle est définie à l'article 2 alinéa 4 ci-dessus est assurée au minimum par 2 sauveteurs et au maximum par 3 sauveteurs tous les jours du vendredi premier juillet au mercredi 31 août 2022 de 10 h 00 à 19h 00.

En cas d'évènement exceptionnel de quelle que nature que ce soit nécessitant la mobilisation des services d'incendie et de secours, les effectifs par poste de secours pourront être modulés comme suit :

- Surveillance des plages du centre ville et du parc : au minimum 2 sapeurs-pompiers titulaires du BNSSA et 1 sapeur-pompier titulaire du PSE 2 pour une équipe de trois sauveteurs et au minimum deux

sapeurs-pompiers titulaires du BNSSA complétée par des titulaires du PSE 2 pour une équipe de 4 sauveteurs.

- Surveillance des plages des Dauphins et de Pardigon : une équipe de 3 sauveteurs pourra être constituée de deux sapeurs-pompiers titulaires du BNSSA et d'un sapeur-pompier titulaire du PSE 2.

Les dates et horaires de surveillance définis aux articles 3-1 à 3-4 du présent arrêté pourront être étendus ou réduits en fonction de la fréquentation touristique ou par nécessité, par décision de l'Autorité Municipale en accord avec le chef du centre d'incendie et de secours de Cavalaire-sur-Mer.

Les sapeurs pompiers assurant cette surveillance revêtiront, pour leur service ou à l'occasion de celui-ci, de maillots jaunes, shorts rouges faisant apparaître la qualité de Sapeur-Pompier du corps départemental du Var.

ARTICLE 4 **SECURITE**

Les sapeurs-pompiers titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) assurent la permanence ainsi que la surveillance particulière des plages telles que définies aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus. Ils disposent de mâts permettant de rendre visible les signaux en tout point de la zone de baignade, signaux adaptés à la situation qu'ils auront jugée et dont le détail est le suivant :

- Un drapeau rouge de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 1250 mm et d'une longueur minimale de 1500 mm, ce signal hissé en haut du mât signifiant "baignade interdite"

- Un drapeau jaune, de même forme et de mêmes dimensions signifiant " baignade surveillée avec danger limité ou marqué",

- Un drapeau vert, de même forme et de mêmes dimensions signifiant "baignade surveillée sans danger apparent".

Le mât ne peut porter que des signaux relatifs aux conditions de baignade.

L'absence de drapeau indique une absence de surveillance. La baignade et la pratique des activités nautiques s'effectuent aux risques et périls des usagers.

Les B.E.E.S.A.N. ou B.N.S.S.A. sapeurs-pompiers pourront requérir les personnels et matériels des exploitants de plage tenus de répondre à leur appel.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de se baigner dans les chenaux réservés aux navires et engins immatriculés, les chenaux réservés aux bateaux à voile et engins de plage, les zones d'initiation nautique, la zone de mouillage organisée, les zones de mouillage des véhicules nautiques à moteur, les chenaux réservés aux embarcations de secours, les zones de sécurité, la passe et les bassins du port de plaisance.

Les activités de baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés devront être conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment à celles de l'arrêté municipal relatif au plan de balisage.

La location d'engins de plages, de kayacs, planches à voile ou de toute autre embarcation est interdite les jours de grand vent et/ou lorsque le drapeau rouge est hissé.

La pêche à la ligne ou avec tous autres engins et la chasse au harpon sont interdites dans les zones réservées uniquement aux baigneurs. Il est également interdit de circuler sur le rivage avec des engins de pêche sous-marine armés.

La police des plages est assurée par la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie et tous les agents de l'autorité requis.

Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les B.E.E.S.A.N. ou B.N.S.S.A. chargés de la surveillance ainsi que par les panneaux de signalisation.

ARTICLE 5 **AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché en permanence à la Capitainerie, dans les postes de secours des plages du Centre-ville, des Dauphins, du Parc et de Pardigon et dans les locaux de chaque exploitant de plage sous-traitée.

Les usagers des plages du rivage et de la mer devront se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données par la Gendarmerie, la police des Affaires Maritimes, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var, la Police Municipale et la brigade nautique.

ARTICLE 6 **POURSUITES ET PEINES**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 11/04/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0507.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Arrêté relatif au transfert à titre onéreux de l'autorisation de stationnement n°3-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 3121-1 à L 3121-12 et L 3124-1 à L 3124-6 du Code des Transports,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995,

Vu le code des transports, et notamment son article L3121-2 (2^{ème} alinéa) et ses articles R3121-8 à R3121-11

vu la loi n°2014-1101 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

Vu le courrier de M. Jean-Nicolas DEMORE en date du 30 mars 2022, présentant, à titre onéreux, un successeur, SARL SEVERAL DRIVERS, dans le bénéfice de l'autorisation de stationnement de taxi n°3 de Cavalaire-sur-Mer

Vu le dossier ci-annexé établi à partir des pièces justificatives transmises par M. VILLETTE, (sarl Several Drivers) cessionnaire et la (La sas Taxi des Maures) M. DEMORE, cédant,

Vu l'arrêté du maire de Cavalaire-sur-Mer du 05 Octobre 2012 décidant d'accorder l'autorisation d'exploitation de Taxi n° 3 à M. Alain VILLETTE,

Vu la demande formulée par M. Alain VILLETTE (Several Drivers) de prendre la succession de M. DEMORE Jean Nicolas (Taxi des Maures) pour exploiter l'ADS n° 3,

Vu le compromis de vente entre la Société dénommée TAXI DES MAURES et la SARL SEVERAL DRIVERS en date du 30 mars 2022,

CONSIDERANT que ces pièces permettent à M.DEMORE de céder à titre onéreux l'ADS n°3 à M. VILLETTE

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'établir l'autorisation de stationnement n°3 de taxi à M. VILLETTE

ARRETE

Article 1 : il est pris acte du contrat de vente de l'autorisation de stationnement n° 3,

Article 2 : L'autorisation de stationnement n°3 détenue par M. Jean Nicolas DEMORE est cédée à titre onéreux à M. Alain VILLETTE

Article 3 : Cette autorisation sera exploitée par M. Alain VILLETTE avec un véhicule de marque MERCEDES BENZ immatriculé : **EZ-521-QC**.

Article 4 : L'intéressé devra porter à la connaissance de la commune de tout changement de véhicule.

Article 5 : En cas d'immobilisation du véhicule, M. Alain VILLETTE devra informer les administrations compétentes de l'utilisation d'un véhicule de remplacement.

Article 6 : L'exploitant sera tenu de se conformer aux tarifs officiels en vigueur ainsi qu'à la réglementation.

Article 7 : Le conducteur devra avoir une tenue propre et convenable. Le véhicule arrivera à la station toujours lavé et nettoyé, aucun lavage ne pourra être effectué sur le lieu de stationnement.

Article 8 : Le taxi devra toujours être pourvu des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horométrique dit « taximètre »
- Un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs portant la mention « TAXI »
- L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble de la commune d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 9 : La présente autorisation pourra être retirée si le taxi est insuffisamment exploité.

Article 10 : M. le Maire de Cavalaire-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 25/04/2022



Le Maire
Philippe LEONELLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0581.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER***OBJET : Numérotation de la rue des Voiliers*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,
- VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,
- VU** les articles L 131-12 et R 131-5 du code des communes réglementant le numérotage des maisons,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant et autorisant Madame le Maire à signer la charte d'engagement et de partenariat avec l'Association des Maires du Var, la DOTC Côte d'Azur, le SDIS du Var, la DDFiP,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant les principes et procédures d'adressage et de numérotation des voies situées sur le territoire communal et décidant, notamment, de procéder à la numérotation métrique de toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique,
- VU** le guide de l'adressage à vocation technique définissant les principes fondamentaux et les règles pratiques d'application pour numéroter les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique de la commune,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2013, portant adaptation des principes et procédures à la Ville de Cavalaire sur Mer,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020, approuvant le référentiel des voies communales,
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et de la distribution du courrier ainsi que les interventions des services de secours et de sécurité, en les adaptant suivant les délibérations susvisées,
- CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt général de faciliter l'accès aux Services de Secours,

CONSIDERANT que la numérotation métrique facilite la géolocalisation des adresses et donc réduit le temps d'intervention des Services de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1 La numérotation des habitations situées dans la voie publique dénommée **RUE DES VOILIERS** est assurée par la commune, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 L'identification des habitations desservies par cette voie est effectuée sur la base de la numérotation métrique.
Le numérotage sur l'ensemble des voiries est formé par des nombres pairs pour le côté droit et par des nombres impairs pour le côté gauche.

ARTICLE 3 La numérotation est effectuée comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté, dont le point d'accès numérique débute à partir de l'axe médian de l'Avenue des Vignes.

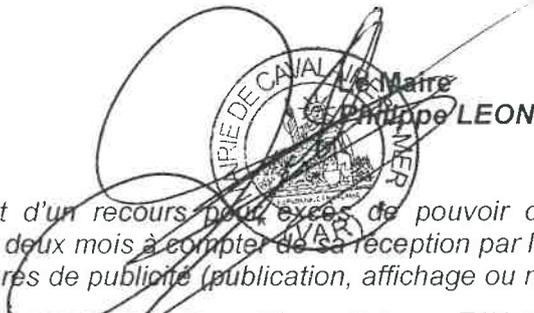
ARTICLE 4 Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle émaillée (dont les chiffres seront inscrits en blanc sur fond bleu) sur le pilier droit du portail d'accès à chacune des habitations ou, à défaut, à l'endroit le plus visible depuis la voie.
Cette plaque, à la charge de la Ville, sera posée par les services municipaux. Chaque propriétaire peut toutefois être autorisé à procéder à l'apposition, à ses frais, de plaques en matériaux autres tels que céramique, fer forgé, bois, etc...
Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs habitations soient constamment nets et accessibles à la vue.

ARTICLE 5 Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré autre que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au présent règlement.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le service municipal de l'Adressage,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 02/05/2022


Le Maire
Philippe LEONELLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

17

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0582.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Numérotation de la Place du Parc

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,
- VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,
- VU** les articles L 131-12 et R 131-5 du code des communes réglementant le numérotage des maisons,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant et autorisant Madame le Maire à signer la charte d'engagement et de partenariat avec l'Association des Maires du Var, la DOTC Côte d'Azur, le SDIS du Var, la DDFiP,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant les principes et procédures d'adressage et de numérotation des voies situées sur le territoire communal et décidant, notamment, de procéder à la numérotation métrique de toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique,
- VU** le guide de l'adressage à vocation technique définissant les principes fondamentaux et les règles pratiques d'application pour numéroter les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique de la commune,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2013, portant adaptation des principes et procédures à la Ville de Cavalaire sur Mer,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020, approuvant le référentiel des voies communales,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et de la distribution du courrier ainsi que les interventions des services de secours et de sécurité, en les adaptant suivant les délibérations susvisées,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de faciliter l'accès aux Services de Secours,

CONSIDERANT que la numérotation métrique facilite la géolocalisation des adresses et donc réduit le temps d'intervention des Services de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1 La numérotation des habitations situées dans la voie privée dénommée **PLACE DU PARC** est assurée par la commune, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 L'identification des habitations desservies par cette voie est effectuée sur la base de la numérotation métrique.
Le numérotage sur l'ensemble des voiries est formé par des nombres pairs pour le côté droit et par des nombres impairs pour le côté gauche.

ARTICLE 3 La numérotation est effectuée comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté, dont le point d'accès numérique débute à partir de l'axe médian de la rue des Voiliers.

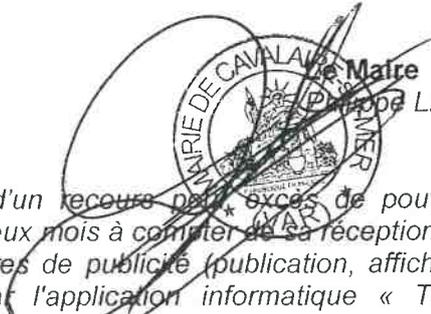
ARTICLE 4 Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle émaillée (dont les chiffres seront inscrits en blanc sur fond bleu) sur le pilier droit du portail d'accès à chacune des habitations ou, à défaut, à l'endroit le plus visible depuis la voie.
Cette plaque, à la charge de la Ville, sera posée par les services municipaux.
Chaque propriétaire peut toutefois être autorisé à procéder à l'apposition, à ses frais, de plaques en matériaux autres tels que céramique, fer forgé, bois, etc...
Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs habitations soient constamment nets et accessibles à la vue.

ARTICLE 5 Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré autre que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au présent règlement.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le service municipal de l'Adressage,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 02/05/2022


LEONELLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0583.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Numérotation de l'Avenue des Vignes

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,
 - VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - VU** les articles L 131-12 et R 131-5 du code des communes réglementant le numérotage des maisons,
 - VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant et autorisant Madame le Maire à signer la charte d'engagement et de partenariat avec l'Association des Maires du Var, la DOTC Côte d'Azur, le SDIS du Var, la DDFiP,
 - VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant les principes et procédures d'adressage et de numérotation des voies situées sur le territoire communal et décidant, notamment, de procéder à la numérotation métrique de toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique,
 - VU** le guide de l'adressage à vocation technique définissant les principes fondamentaux et les règles pratiques d'application pour numéroter les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique de la commune,
 - VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2013, portant adaptation des principes et procédures à la Ville de Cavalaire sur Mer,
 - VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020, approuvant le référentiel des voies communales,
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et de la distribution du courrier ainsi que les interventions des services de secours et de sécurité, en les adaptant suivant les délibérations susvisées,
- CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt général de faciliter l'accès aux Services de Secours,

CONSIDERANT que la numérotation métrique facilite la géolocalisation des adresses et donc réduit le temps d'intervention des Services de Secours,

A R R E T E

ARTICLE 1 La numérotation des habitations situées dans la voie publique dénommée **AVENUE DES VIGNES** est assurée par la commune, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 L'identification des habitations desservies par cette voie est effectuée sur la base de la numérotation métrique.
Le numérotage sur l'ensemble des voiries est formé par des nombres pairs pour le côté droit et par des nombres impairs pour le côté gauche.

ARTICLE 3 La numérotation est effectuée comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté, dont le point d'accès numérique débute à partir de l'axe médian de l'Avenue des Myrtes.

ARTICLE 4 Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle émaillée (dont les chiffres seront inscrits en blanc sur fond bleu) sur le pilier droit du portail d'accès à chacune des habitations ou, à défaut, à l'endroit le plus visible depuis la voie.
Cette plaque, à la charge de la Ville, sera posée par les services municipaux.
Chaque propriétaire peut toutefois être autorisé à procéder à l'apposition, à ses frais, de plaques en matériaux autres tels que céramique, fer forgé, bois, etc...
Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs habitations soient constamment nets et accessibles à la vue.

ARTICLE 5 Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré autre que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au présent règlement.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le service municipal de l'Adressage,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 02/05/2022

Le Maire
Stéphane LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0584.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Numérotation de l'Impasse du Cros de Mouton

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,
- VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,
- VU** les articles L 131-12 et R 131-5 du code des communes réglementant le numérotage des maisons,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant et autorisant Madame le Maire à signer la charte d'engagement et de partenariat avec l'Association des Maires du Var, la DOTC Côte d'Azur, le SDIS du Var, la DDFiP,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant les principes et procédures d'adressage et de numérotation des voies situées sur le territoire communal et décidant, notamment, de procéder à la numérotation métrique de toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique,
- VU** le guide de l'adressage à vocation technique définissant les principes fondamentaux et les règles pratiques d'application pour numéroter les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique de la commune,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2013, portant adaptation des principes et procédures à la Ville de Cavalaire sur Mer,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020, approuvant le référentiel des voies communales,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et de la distribution du courrier ainsi que les interventions des services de secours et de sécurité, en les adaptant suivant les délibérations susvisées,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de faciliter l'accès aux Services de Secours,

CONSIDERANT que la numérotation métrique facilite la géolocalisation des adresses et donc réduit le temps d'intervention des Services de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1 La numérotation des habitations situées dans la voie privée dénommée **IMPASSE DU CROS DE MOUTON** est assurée par la commune, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 L'identification des habitations desservies par cette voie est effectuée sur la base de la numérotation métrique.
Le numérotage sur l'ensemble des voiries est formé par des nombres pairs pour le côté droit et par des nombres impairs pour le côté gauche.

ARTICLE 3 La numérotation est effectuée comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté, dont le point d'accès numérique débute à partir de l'axe médian du Chemin du Cros de Mouton.

ARTICLE 4 Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle émaillée (dont les chiffres seront inscrits en blanc sur fond bleu) sur le pilier droit du portail d'accès à chacune des habitations ou, à défaut, à l'endroit le plus visible depuis la voie.
Cette plaque, à la charge de la Ville, sera posée par les services municipaux. Chaque propriétaire peut toutefois être autorisé à procéder à l'apposition, à ses frais, de plaques en matériaux autres tels que céramique, fer forgé, bois, etc...
Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs habitations soient constamment nets et accessibles à la vue.

ARTICLE 5 Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré autre que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au présent règlement.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le service municipal de l'Adressage,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 02/05/2022

Philippe LEONELLI
Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0585.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Numérotation de l'Allée des Lucioles

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,
- VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,
- VU** les articles L 131-12 et R 131-5 du code des communes régieant le numérotage des maisons,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant et autorisant Madame le Maire à signer la charte d'engagement et de partenariat avec l'Association des Maires du Var, la DOTC Côte d'Azur, le SDIS du Var, la DDFIP,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant les principes et procédures d'adressage et de numérotation des voies situées sur le territoire communal et décidant, notamment, de procéder à la numérotation métrique de toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique,
- VU** le guide de l'adressage à vocation technique définissant les principes fondamentaux et les règles pratiques d'application pour numéroter les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique de la commune,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2013, portant adaptation des principes et procédures à la Ville de Cavalaire sur Mer,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020, approuvant le référentiel des voies communales,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et de la distribution du courrier ainsi que les interventions des services de secours et de sécurité, en les adaptant suivant les délibérations susvisées,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de faciliter l'accès aux Services de Secours,

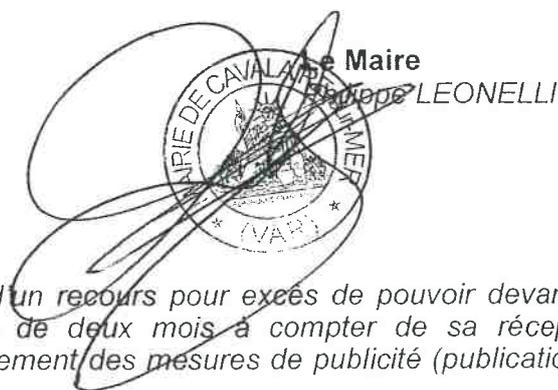
CONSIDERANT que la numérotation métrique facilite la géolocalisation des adresses et donc réduit le temps d'intervention des Services de Secours,

ARRETE

- ARTICLE 1** La numérotation des habitations situées dans la voie privée dénommée **ALLEE DES LUCIOLES** est assurée par la commune, conformément aux prescriptions du présent arrêté.
- ARTICLE 2** L'identification des habitations desservies par cette voie est effectuée sur la base de la numérotation métrique.
Le numérotage sur l'ensemble des voiries est formé par des nombres pairs pour le côté droit et par des nombres impairs pour le côté gauche.
- ARTICLE 3** La numérotation est effectuée comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté, dont le point d'accès numérique débute à partir de l'axe médian de l'Avenue du Parc.
- ARTICLE 4** Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle émaillée (dont les chiffres seront inscrits en blanc sur fond bleu) sur le pilier droit du portail d'accès à chacune des habitations ou, à défaut, à l'endroit le plus visible depuis la voie.
Cette plaque, à la charge de la Ville, sera posée par les services municipaux.
Chaque propriétaire peut toutefois être autorisé à procéder à l'apposition, à ses frais, de plaques en matériaux autres tels que céramique, fer forgé, bois, etc...
Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs habitations soient constamment nets et accessibles à la vue.
- ARTICLE 5** Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré autre que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.
- ARTICLE 6** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au présent règlement.
- ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le service municipal de l'Adressage,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 02/05/2022

Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0586.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Numérotation de l'Avenue des Romarins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,
 - VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - VU** les articles L 131-12 et R 131-5 du code des communes réglementant le numérotage des maisons,
 - VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant et autorisant Madame le Maire à signer la charte d'engagement et de partenariat avec l'Association des Maires du Var, la DOTC Côte d'Azur, le SDIS du Var, la DDFIP,
 - VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant les principes et procédures d'adressage et de numérotation des voies situées sur le territoire communal et décidant, notamment, de procéder à la numérotation métrique de toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique,
 - VU** le guide de l'adressage à vocation technique définissant les principes fondamentaux et les règles pratiques d'application pour numéroter les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique de la commune,
 - VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2013, portant adaptation des principes et procédures à la Ville de Cavalaire sur Mer,
 - VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020, approuvant le référentiel des voies communales,
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et de la distribution du courrier ainsi que les interventions des services de secours et de sécurité, en les adaptant suivant les délibérations susvisées,
- CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt général de faciliter l'accès aux Services de Secours,
- CONSIDERANT** que la numérotation métrique facilite la géolocalisation des adresses et donc réduit le temps d'intervention des Services de Secours,

ARRETE

- ARTICLE 1** La numérotation des habitations situées dans la voie privée dénommée **AVENUE DES ROMARINS** est assurée par la commune, conformément aux prescriptions du présent arrêté.
- ARTICLE 2** L'identification des habitations desservies par cette voie est effectuée sur la base de la numérotation métrique.
Le numérotage sur l'ensemble des voiries est formé par des nombres pairs pour le côté droit et par des nombres impairs pour le côté gauche.
- ARTICLE 3** La numérotation est effectuée comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté, dont le point d'accès numérique débute à partir de l'axe médian de l'Avenue du Parc.
- ARTICLE 4** Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle émaillée (dont les chiffres seront inscrits en blanc sur fond bleu) sur le pilier droit du portail d'accès à chacune des habitations ou, à défaut, à l'endroit le plus visible depuis la voie.
Cette plaque, à la charge de la Ville, sera posée par les services municipaux.
Chaque propriétaire peut toutefois être autorisé à procéder à l'apposition, à ses frais, de plaques en matériaux autres tels que céramique, fer forgé, bois, etc...
Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs habitations soient constamment nets et accessibles à la vue.
- ARTICLE 5** Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré autre que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.
- ARTICLE 6** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au présent règlement.
- ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le service municipal de l'Adressage,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 02/05/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0587.2022.AR

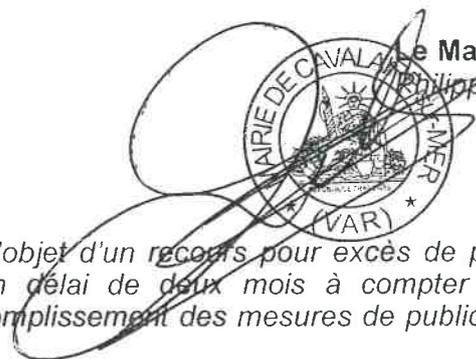
ARRETE MUNICIPAL**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER***OBJET : Numérotation de l'Avenue du Parc*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,
- VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,
- VU** les articles L 131-12 et R 131-5 du code des communes réglementant le numérotage des maisons,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant et autorisant Madame le Maire à signer la charte d'engagement et de partenariat avec l'Association des Maires du Var, la DOTC Côte d'Azur, le SDIS du Var, la DDFIP,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, approuvant les principes et procédures d'adressage et de numérotation des voies situées sur le territoire communal et décidant, notamment, de procéder à la numérotation métrique de toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique,
- VU** le guide de l'adressage à vocation technique définissant les principes fondamentaux et les règles pratiques d'application pour numéroter les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique de la commune,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2013, portant adaptation des principes et procédures à la Ville de Cavalaire sur Mer,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020, approuvant le référentiel des voies communales,
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et de la distribution du courrier ainsi que les interventions des services de secours et de sécurité, en les adaptant suivant les délibérations susvisées,
- CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt général de faciliter l'accès aux Services de Secours,
- CONSIDERANT** que la numérotation métrique facilite la géolocalisation des adresses et donc réduit le temps d'intervention des Services de Secours,

ARRETE

- ARTICLE 1** La numérotation des habitations situées dans la voie privée dénommée **AVENUE DU PARC** est assurée par la commune, conformément aux prescriptions du présent arrêté.
- ARTICLE 2** L'identification des habitations desservies par cette voie est effectuée sur la base de la numérotation métrique.
Le numérotage sur l'ensemble des voiries est formé par des nombres pairs pour le côté droit et par des nombres impairs pour le côté gauche.
- ARTICLE 3** La numérotation est effectuée comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté, dont le point d'accès numérique débute à partir de l'axe médian de la Place du Parc.
- ARTICLE 4** Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle émaillée (dont les chiffres seront inscrits en blanc sur fond bleu) sur le pilier droit du portail d'accès à chacune des habitations ou, à défaut, à l'endroit le plus visible depuis la voie.
Cette plaque, à la charge de la Ville, sera posée par les services municipaux.
Chaque propriétaire peut toutefois être autorisé à procéder à l'apposition, à ses frais, de plaques en matériaux autres tels que céramique, fer forgé, bois, etc...
Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs habitations soient constamment nets et accessibles à la vue.
- ARTICLE 5** Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré autre que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.
- ARTICLE 6** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au présent règlement.
- ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le service municipal de l'Adressage,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 02/05/2022

 Le Maire
Philippe LEONELLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0591.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Arrêté municipal portant organisation de la Réserve Communale de Sécurité Civile et du Comité Communal Feux de Forêt

- VU l'article L724-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8, issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004,
- VU la circulaire n°INTE0500080C du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile,
- VU le Plan Communal de Sauvegarde en vigueur sur la commune de Cavalaire sur mer approuvé par l'arrêté municipal N°63-2018-AR du 19 janvier 2018,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2021 approuvant l'institution d'une réserve communale de sécurité civile comportant une cellule « feux de forêt » prenant la forme d'un Comité Communal Feux de Forêt,

CONSIDERANT qu'en cas d'événements excédant les moyens habituels des services concourant à la sécurité civile, le Maire peut faire appel à la Réserve Communale de Sécurité Civile dans ses missions de participation au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté les missions et l'organisation de la Réserve Communale de Sécurité Civile,

ARRETE

ARTICLE 1 Conformément à la délibération susvisée, la mission de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) est d'apporter son concours au Maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres
- d'appui logistique et de rétablissement des activités

ARTICLE 2 Conformément à la délibération susvisée, la mission de la cellule feux de forêt de la RCSC dénommée « Comité Communal Feux de Forêts » (CCFF) est d'apporter son concours au Maire en matière :

- d'information et de sensibilisation du public
- de débroussaillage
- d'équipement du terrain
- de surveillance et d'alerte
- d'assistance et de secours contre les incendies (en appui et en coordination avec l'action des pompiers)

ARTICLE 3 Le Maire est Président de droit de la RCSC et du CCFF.

ARTICLE 4 Conformément à la délibération susvisée, Monsieur Philippe VANDEVELDE, conseiller municipal, est désigné comme Président délégué du CCFF.

ARTICLE 5 Le Président délégué est chargé, sous l'autorité du Président, d'organiser et de diriger l'action du CCFF. Il reçoit délégation afin de signer avec chacun des réservistes le contrat individuel d'engagement dans le CCFF (voir formulaire en annexe 1) et de signer avec les employeurs de ces réservistes toute convention qui s'avérerait nécessaire.

ARTICLE 6 L'organisation et le fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile et du CCFF sont déterminés par un règlement intérieur situé en annexe 2.

ARTICLE 7 En tant que de besoin, d'autres comités spécialisés pourront être institués au sein de la Réserve Communale de Sécurité Civile par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale des Comités Communaux des Feux de Forêts et des Réserves Communales de Sécurité Civile,

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 04/05/2022



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0624.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : délégation OEC mariage du 9 juillet 2022

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement, à des Conseillers Municipaux

VU Le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de 8 Adjointes en date du 18 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 **Madame Brigitte DEFOND**, Conseillère Municipale est déléguée temporairement pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour célébrer le mariage suivant, à savoir :

Hubert, Fernand, Dante GUARNERI et Magali, Eliane, Françoise LANDSMANN

qui aura lieu le samedi 09 juillet 2022 à 15h00

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

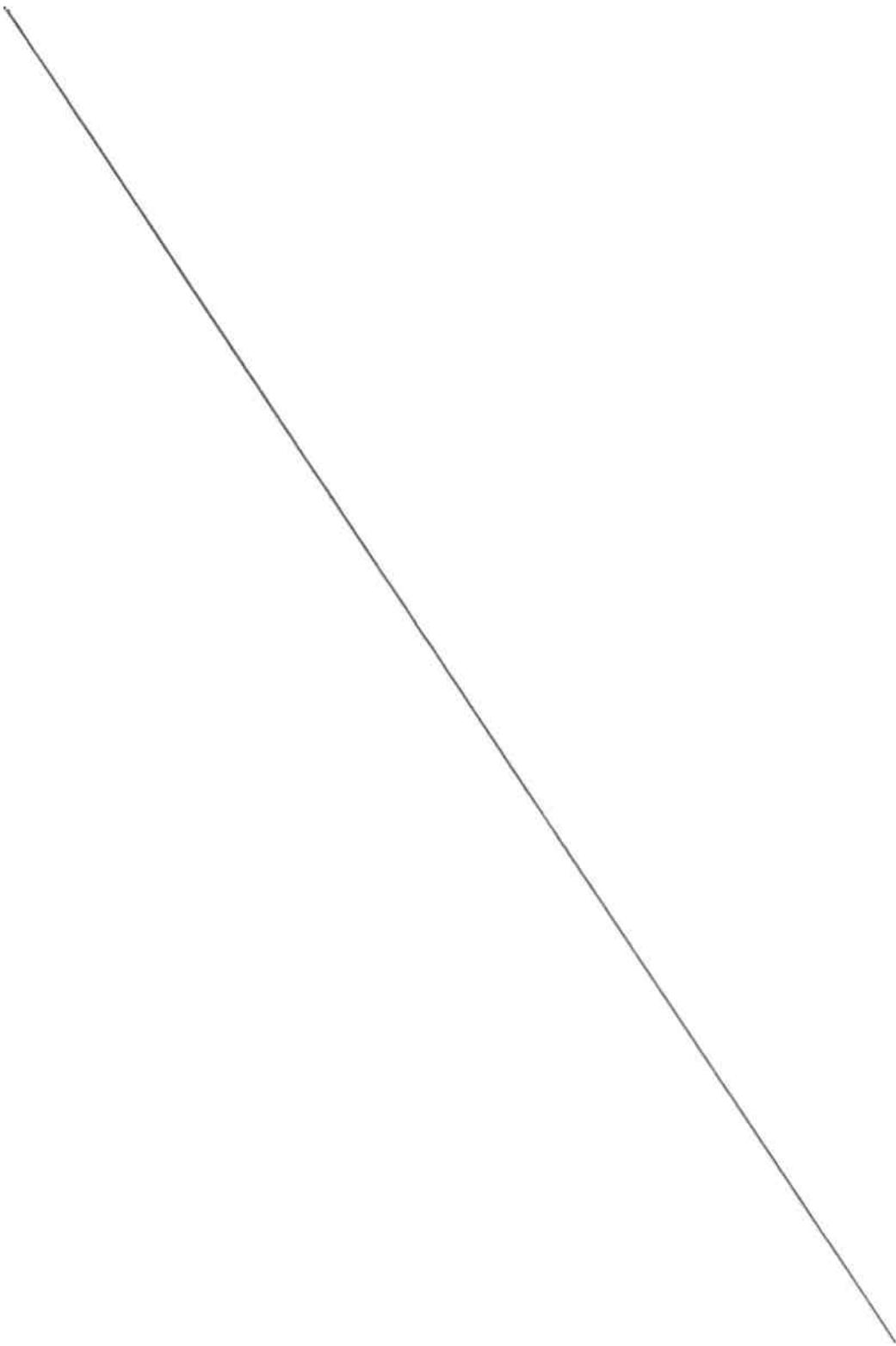
POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 10/05/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0777.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER**

OBJET : Occupation de la plage du centre ville dans le cadre de l'organisation de la manifestation "CIGALIA 2022" le 18 juin 2022

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,
- VU** La loi 86.2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment les articles 31 et 32,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire sur Mer et ses avenants,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2017 accordant l'avenant n°4 à la concession de la plage naturelle de Cavalaire,
- VU** L'arrêté municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public,
- VU** L'autorisation de la DDTM/DML du 16 mai 2022,

CONSIDERANT Que l'organisation de la manifestation " CIGALIA 2022" par l'Office de Tourisme de Cavalaire sur mer, représenté par son président, Monsieur Debiard, domicilié à Cavalaire sur Mer, 50, rond point de Saint Exupéry, Maison de la Mer, consistant en l'organisation d'une journée découverte de la plongée autour du 1er épis de la plage du centre ville le 18 juin 2022, nécessite l'occupation d'une emprise du DPM pour l'implantation de 2 barnums,

CONSIDERANT Qu'il importe d'assurer la sécurité du public en réglementant l'usage de la plage du centre ville afin de permettre la préparation de cette manifestation, et d'en assurer le bon déroulement,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre de l'organisation de l'événement intitulé « Cigalia 2022 », l'Office de Tourisme représenté par son président, Monsieur Debiard, domicilié à Cavalaire sur Mer, 50 rond point de Saint-Exupéry, Maison de la Mer, est autorisé à mettre en place un périmètre dédié à cette manifestation sur la plage du centre ville et à installer 2 barnums, conformément à la localisation projetée sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 Cette occupation est autorisée le samedi 18 juin 2022 de 6h à 18h.

ARTICLE 3 Prescriptions :

- le principe de libre accès au public sur le DPM devra être assuré,
- en application de l'article L.321-9 du code de l'environnement, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres motorisés sont interdits sur la plage, à l'exception des véhicules d'intervention et de secours,
- à l'issue de la manifestation, le DPM devra être libéré de toute occupation et remis en parfait état de sécurité et de propreté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché en permanence à la Mairie, à la Capitainerie ainsi que sur les lieux des manifestations. Les usagers des plages et du rivage de la mer devront se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la Gendarmerie et la Police Municipale.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 24/05/2022

Le Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

35

N° 0781.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Arrêté réglementant la baignade et les activités nautiques dans le cadre de l'organisation de la manifestation "CIGALIA 2022" le 18 juin 2022

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-3 et L2213-23,
- VU** Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,
- VU** La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** L'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU** L'arrêté inter-préfectoral n° 155/2011 du 19 août 2011 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral de la commune de Cavalaire-sur-Mer et accordant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
- VU** Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 156/2011 du 19 août 2011 relatif au règlement de police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de Cavalaire,
- VU** L'arrêté inter-préfectoral n°157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire en matière de mouillage et de navigation maritime,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la Commune et ses avenants,
- VU** L'arrêté préfectoral n°30/84 du 17 juillet 1984 portant la création d'une hydro-surface en baie de CAVALAIRE-SUR-MER,
- VU** L'arrêté préfectoral n°019/2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée pris en date du 14 mars 2018 emportant abrogation de l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013,
- VU** L'arrêté préfectoral n°155/2021 daté du 28 juin 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cavalaire sur Mer,
- VU** l'arrêté municipal n°0473-2021-AR en date du 19 mai 2021 emportant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

CONSIDERANT La demande formulée par l'Office de Tourisme représentée par son Président M. Jean-Pascal Debiard, sise Maison de la Mer, 50 Rond-Point de Saint-Exupéry à Cavalaire sur Mer (83240) consistant en l'organisation d'une journée découverte de la plongée autour du 1er épis de la plage du centre ville le 18 juin 2022,

CONSIDERANT Les dispositions de l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales qui stipulent que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés ; cette police s'exerçant en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux,

CONSIDERANT Qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la mer et du public ainsi que de la baignade dans cette bande littorale des 300 mètres pour le bon fonctionnement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation des engins de plage, motorisés ou non, sera interdite dans le périmètre matérialisé par des lignes d'eau autour du 1er épis, conformément au tracé projeté sur le plan ci-annexé, le 18 juin 2022, de 6h à 18h.

ARTICLE 2 Dans cette même zone , la baignade sera réservée aux participants à la manifestation.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à la Capitainerie, dans les postes de secours et dans les lots sous-traités.

ARTICLE 4 Le public et les usagers du plan d'eau devront se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs et affichés en Mairie.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 25/05/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0830.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER***OBJET : Occupation de la plage de Pardigon à l'occasion de l'animation sportive "Beach Soccer"*

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,
- VU** La loi 86.2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment les articles 31 et 32,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2017 accordant l'avenant n°4 à la concession de la plage naturelle de Cavalaire et notamment son article 5,
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 février 2021 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire sur Mer,
- VU** L'arrêté municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public,
- VU** L'avis favorable de la DDTM du 05 Mai 2022 ci-annexé,
- CONSIDERANT** L'organisation par le Centre Communal d'Action Sociale de Cavalaire d'une manifestation sportive intitulée "Beach Soccer", proposée pour les adolescents dans le cadre du Centre Ados,
- CONSIDERANT** Qu'il importe d'assurer la sécurité du public en réglementant l'usage de la plage de Pardigon afin de permettre la préparation de cette manifestation, et d'en assurer le bon déroulement,

ARRETE

- ARTICLE 1** Dans le cadre de l'organisation de l'événement intitulé « Beach Soccer », un périmètre dédié aux participants à cette manifestation sera réservé sur la plage de Pardigon, conformément au plan joint, le 18 Juin 2022 de 9 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 Prescriptions :

- le principe de libre accès au public sur le DPM devra être assuré,
- la circulation et le stationnement de véhicules terrestres motorisés sont interdits sur la plage, à l'exception des véhicules d'intervention et de secours,
- à l'issue de la manifestation, la plage devra être libérée de toute occupation et remise en parfait état de sécurité et de propreté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera affiché en permanence à la Mairie, à la Capitainerie ainsi que sur les lieux des manifestations. Les usagers des plages et du rivage de la mer devront se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la Gendarmerie et la Police Municipale.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 02/06/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

 Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0957.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Modification de la composition du Conseil Portuaire – Juin 2022

- VU Le Code des Transports, notamment les articles R5314-21 et suivants,
- VU L'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 portant transfert de propriété du port de Cavalaire,
- VU L'arrêté Municipal en date du 10 février 1984 portant constitution d'un comité local des usagers permanents du Port,
- VU L'arrêté Municipal en date du 14 janvier 1985 portant constitution d'un conseil portuaire,
- VU L'arrêté Municipal 950-2020 du 9 novembre 2020 modifiant la composition du Conseil Portuaire,
- VU Le contrat de concession de service public du 6 Juillet 2018 attribué à la Société Publique Locale Port HERACLEA
- VU Le contrat de concession de service public du 23 mai 2019 attribué à la Société MARINE PLAISANCE.
- VU Le contrat de concession de service public du 23 mai 2019 attribué à la Société BERGON.
- VU L'élection des membres titulaires et suppléants au Conseil portuaire représentants le Comité Local des Usagers Permanents du Port de du 16 Juillet 2020
- VU Le courriel du 09/09/20 de la CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE de TOULON et du VAR (CCIV) désignant le nouveau membre titulaire pour siéger au sein du Conseil Portuaire
- VU Le courrier du 21/07/21 CONSEIL DEPARTEMENTAL du VAR désignant le nouveau membre titulaire pour siéger au sein du Conseil Portuaire
- VU Le courriel du 22/02/2022 de la CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE de TOULON et du VAR (CCIV) désignant le nouveau membre titulaire pour siéger au sein du Conseil Portuaire

CONSIDERANT Que le mandat des membres du Conseil Portuaire a été attribué pour une durée de 5 années en application de l'article R5314-24 du Code des Ports Maritimes,

CONSIDERANT La nomination du titulaire représentant la CCI du Var en remplacement du titulaire suite à la nouvelle mandature

ARRETE

ARTICLE 1 La composition du conseil portuaire du port de Cavalaire-sur-Mer est dorénavant la suivante :

1°) PRESIDENCE

TITULAIRE :

Monsieur Olivier CORNA, Premier Adjoint au Maire de Cavalaire-sur-Mer, domiciliée à la Mairie de Cavalaire-sur-Mer.

SUPPLEANT :

Madame Céline GARNIER, Deuxième Adjointe au Maire de Cavalaire-sur-Mer, domicilié à la Mairie de Cavalaire-sur-Mer.

2°) REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE

TITULAIRE :

Monsieur Philippe BURNER, Administrateur de la SPL Port HERACLEA, domiciliée à la Mairie de Cavalaire-sur-Mer.

SUPPLEANT :

Madame Ghislaine NAVARRO, Administrateur de la SPL Port HERACLEA domicilié à la Mairie de Cavalaire-sur-Mer.

3°) REPRESENTANT DU PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE –

TITULAIRE :

Monsieur Marc - Emmanuel QUIROUARD-FRILEUSE, domicilié à Capitainerie du Port HERACLEA à Cavalaire-sur-Mer.

SUPPLEANT :

Monsieur Cyril GRIMAL, domicilié à Capitainerie du Port HERACLEA à Cavalaire-sur-Mer.

4°) REPRESENTANT DU DELEGATAIRE SERVICE PUBLIC – STATION AVITAILLEMENT

TITULAIRE :

Monsieur Xavier BERGON, domicilié à SMU, à Port Cavalaire-sur-Mer.

SUPPLEANT :

Monsieur Laurent BERGON, domicilié à SMU à Port Cavalaire-sur-Mer.

41

5°) REPRESENTANT DU DELEGATAIRE SERVICE PUBLIC – CALE DE GRUTAGE

TITULAIRE :

Monsieur Jean SANDRE, domicilié à 83240 Cavalaire-sur-Mer, Marine Plaisance, Le Port, CS 54263.

SUPPLEANT :

Monsieur Valérie SANDRE, domicilié à 83240 Cavalaire-sur-Mer, Marine Plaisance, Le Port, CS 54263.

6°) REPRESENTANT LES USAGERS DU PORT

a. Trois membres représentant les navigateurs de plaisance désignés par le Comité Local des Usagers Permanents du Port (élections C.L.U.P.P. du 16 Juillet 2020)

TITULAIRES :

- Monsieur Pierre-Yves THIRIEZ, demeurant à 27 rue de Rome, 75008 PARIS

- Monsieur François DUBOIS demeurant 58 Avenue d'Aligre, 78400 CHATOU

- Monsieur Serge MIGNARD, demeurant à 1 Rue de Avones, 77510 BELLOT

SUPPLEANTS :

- Monsieur Lucien ARMINGOL, demeurant à Les Terrasses du Cap, Impasse de la Calanque, 83240 Cavalaire-sur-Mer,

- Monsieur Jérôme CLUGNET, demeurant à 29 Chemin de Saint Bonnet, La Fouillouse, 69800 Saint Priest

- Monsieur Jean-Claude ESPINOSA, demeurant Chemin de l'Escalet, Quartier Le Jas d'Alexis, 83350 Ramatuelle

a. Trois membres représentant les Services Nautiques, construction, réparation, associations sportives et touristiques liées à la plaisance, désignés par le Maire après consultation des organisations représentées au plan local :

TITULAIRES :

- Monsieur Cédric CARRERE, Sports Nautiques, demeurant à 42 Avenue Neptune, Domaine de Barbigoua, 83420 La Croix Valmer

- Monsieur Mohamed BELADEM, Club de plongée, demeurant à Capitainerie, Port HERACLEA 83240 Cavalaire-sur-Mer

- Monsieur Pierre RIO, Chantier Naval, demeurant à Les Pierrugues, 83240 Cavalaire-sur-Mer

SUPPLEANTS :

- Monsieur Mickaël OSORIO, Sports Nautiques, demeurant à 64 Allée du Ponant, la Castellane, 83240 Cavalaire-sur-Mer,

- Monsieur Gwenaël HANOUT, Club de plongée, demeurant à 100 RUE DU 15 AOÛT 1944, 83240 Cavalaire-sur-Mer

- Monsieur Jacques PAYSSERAND, Chantier Naval, demeurant à RD 559, Route de Toulon, 83240 Cavalaire-sur-Mer

7°) REPRESENTANT LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE du VAR

TITULAIRE :

Monsieur Stéphane BONIFAY, Membre de la C.C.I.V., demeurant à 236 Boulevard Maréchal Leclerc, CS90008, 83107 Toulon Cedex,

SUPPLEANT :

Monsieur Jean-Michel ABEILLE, Membre de la C.C.I.V., demeurant à 236 Boulevard Maréchal Leclerc, CS90008, 83107 Toulon Cedex,

8°) REPRESENTANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

TITULAIRE :

Monsieur Philippe LEONELLI, Conseiller Départementale, demeurant à Hôtel du Département, 390 Avenue des Lices, CS 41303, 83076 Toulon Cedex,

9°) REPRESENTANT LES PECHEURS PROFESSIONNELS

TITULAIRE :

Monsieur Rémi VOLLAND, demeurant à La Mine, 496 Chemin de Faucon, 83310 Cogolin

SUPPLEANT :

Monsieur Sébastien MORTIER, demeurant à Résidence l'Orangerie, Villa n°6, Chemin des Collières, 83240 Cavalaire-sur-Mer

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 27/06/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

43

N° 0967.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : ARRETE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT Mambo & Techno mambo
rue du Port à CAVALAIRE SUR MER – 83240

CLASSEMENT : Type N, activité secondaire P – Catégorie : 4me

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment son article L 2212-2,
- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L143-3 et R143-1 à R143-47,
- VU** Le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et Accessibilité,
- VU** L'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées,
- VU** L'arrêté du 7 juillet 1983 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements de type P),
- VU** L'arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements de type N),
- VU** L'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement Mambo Techno Mambo situé rue du port à Cavalaire sur Mer, de type P, activité secondaire N classé en 4ème catégorie, émis par la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans sa séance du 14/06/2017,
- VU** Le courrier de mise en demeure du 28 juin 2017 adressé au gérant de l'établissement Mambo Techno Mambo et lui notifiant le procès-verbal du 14/06/2017 susvisé,
- VU** L'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement Mambo Techno Mambo situé rue du port à Cavalaire sur Mer, de type N, activité secondaire P classé en 4ème catégorie, émis par la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans sa séance du 07/06/2022,

CONSIDERANT Que ce dernier avis défavorable est notamment motivé par le constat

que l'exploitation de l'établissement Mambo Techno mambo situé rue du port à Cavalaire sur Mer « présente des risques réels et vitaux pour le public le fréquentant ainsi que les potentiels intervenants »,

CONSIDERANT Que cet avis résulte du non-respect des prescriptions émises par la commission de sécurité dans son procès-verbal du 14 juin 2017, notifié par la commune le 28 juin 2017, et reprises dans la mise en demeure formulée par la commune le même jour,

CONSIDERANT Que, même si parmi ces prescriptions en figure une relative au défaut d'isolement par rapport aux tiers qui peut éventuellement être considérée comme ne pouvant être levée que dans le cadre d'un projet global de remise en conformité du centre d'animation du port, toutes les autres auraient dû être traitées, considérant le risque qu'elles font peser sur la sécurité du public,

CONSIDERANT Que lors de la visite du 7 juin 2022 a été constatée la réalisation récente de nouveaux travaux sans que les procédures réglementaires de demande d'autorisation aient été respectées,

CONSIDERANT L'urgence qui résulte des considérant précédents,

CONSIDERANT Que l'état des locaux compromet donc la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement,

A R R E T E

ARTICLE 1 L'établissement **Mambo et Techno Mambo** de type N, activité secondaire P, classé en 4^{ème} catégorie, sis rue du Port à CAVALAIRE sur MER, sera fermé au public à compter du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 2 La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'avec le respect de la procédure suivante :

- dépôt par l'exploitant à la Commune d'une demande d'autorisation de travaux faite en vue de lever les prescriptions émises par la Commission dans le procès-verbal du 7 juin 2022 susvisé,
- dépôt conjoint à la Commune d'une demande d'autorisation d'urbanisme éventuellement nécessaire selon les travaux projetés,
- l'obtention d'un avis favorable à la réalisation des travaux projetés,
- l'obtention d'un accord ou d'une décision de non-opposition en matière d'urbanisme,
- la réalisation des travaux projetés une fois les autorisations obtenues,
- une nouvelle visite de la commission de sécurité,
- une autorisation de réouverture qui pourra in fine être délivrée par arrêté municipal.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié par remise en mains propres au gérant de l'établissement par agent assermenté à son siège social.

ARTICLE 4 Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Draguignan,
- La Direction Départementale de la Protection des Populations, Mission E.R.P. et classement touristique (arrondissement de Draguignan)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer, chargés, chacun en ce qui le concerne, avec le Maire, de son exécution.

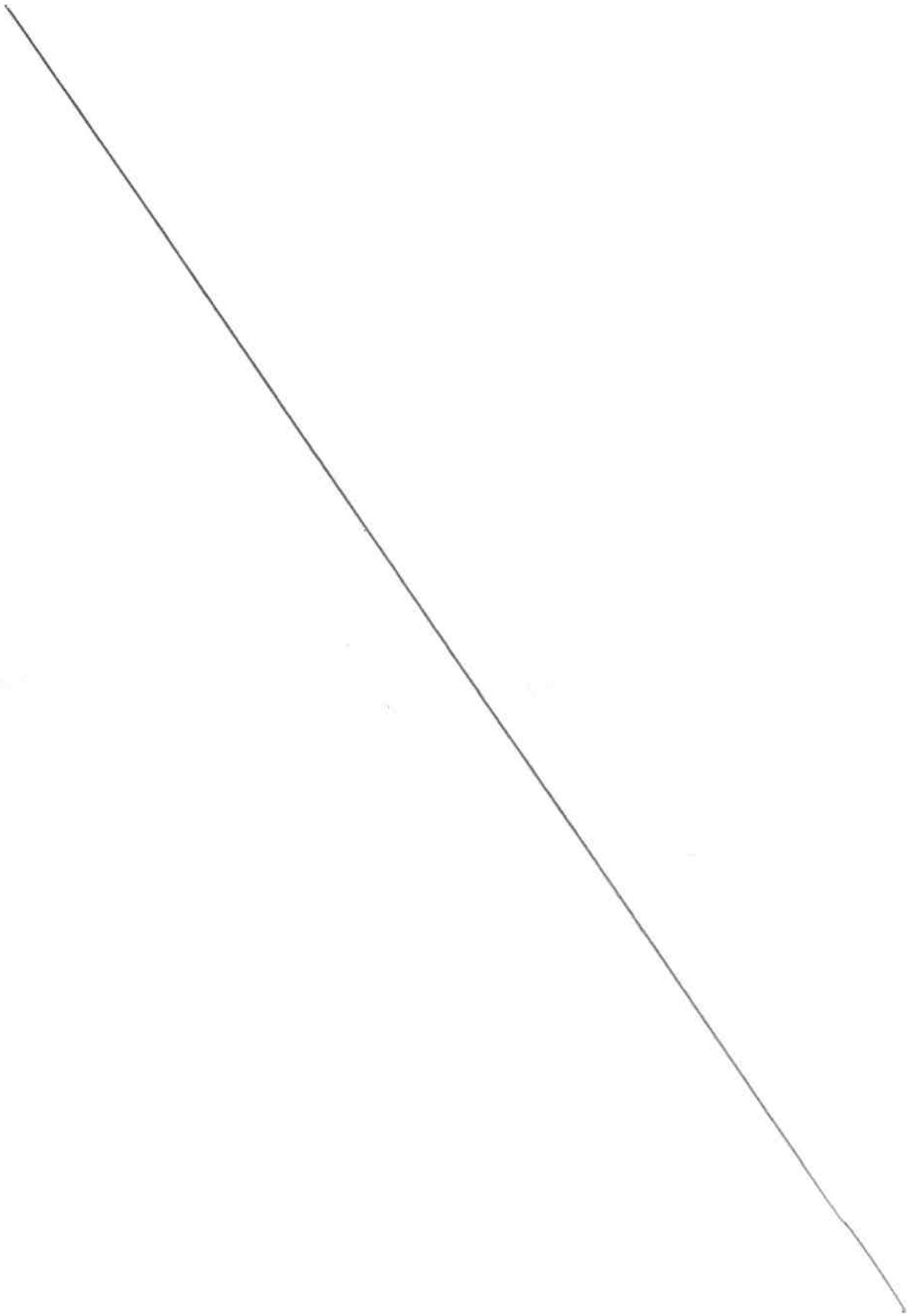
POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 28/06/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0975.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Réglementation de la baignade dans la bande littorale des 100 mètres*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, et son article L 2213-23 prévoyant la mise en place d'un balisage aux fins de garantir la sécurité de la baignade et des activités nautiques relevant de la compétence du Maire
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- VU** le code des transports et notamment l'article L 5242-2,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°155/2011 du 19 août 2011 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral et accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°156/2011 du 19 août 2011 emportant règlement de police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de Cavalaire,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire en matière de mouillage et de navigation maritime,
- VU** l'arrêté préfectoral n°30/84 du 17 juillet 1984 portant création d'une hydro-surface,
- VU** l'arrêté préfectoral n°16/99 du 6 mai 1999 interdisant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire de la station d'épuration de Pardigon,
- VU** l'arrêté préfectoral n°072/2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cavalaire-sur-Mer,
- VU** l'arrêté municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public dans la Calanque de la Cron,

- VU** l'arrêté municipal n°0318.2022-AR en date du 09 Mars 2022 emportant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n°019/2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée pris en date du 14 mars 2018,
- VU** la demande de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement en date du 03 Mars 2022 sollicitant la mise en œuvre d'un périmètre en bord de rivage matérialisant la zone de bain par des bouées reliées par un filin pour la période du 6 juillet au 24 août 2022,
- CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité de la baignade pratiquée dans la bande côtière des 300 mètres,
- CONSIDERANT** la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) créée entre les épis d'une profondeur de 100 mètres par arrêté municipal n°0318.2022.AR en date du 09 Mars 2022 emportant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,
- CONSIDERANT** que la sécurité des enfants confiés au centre de loisirs sans hébergement rend nécessaire la délimitation, à l'intérieur de la ZRUB, d'un périmètre de 150 mètres par la mise en place de bouées reliées par un filin en bord de rivage,
- CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser la mise en place de ce périmètre,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) est autorisé à installer, en bord de rivage, un périmètre de 150 m² à proximité du premier épi. Ce périmètre, de 10m par 15m, sera matérialisé par des bouées reliées par un filin. Il sera maintenu sur site du 6 juillet au 24 août 2022. Ce périmètre n'a pas pour vocation d'interdire l'accès du public en dehors de la baignade des enfants placés sous la responsabilité de l'ALSH.

Le plan ci-annexé indique l'emplacement sélectionné par l'équipe pédagogique pour la pratique de l'activité de baignade.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à la Capitainerie ainsi que dans le poste de secours du centre-ville.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Cavalaire sur Mer.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var
- Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

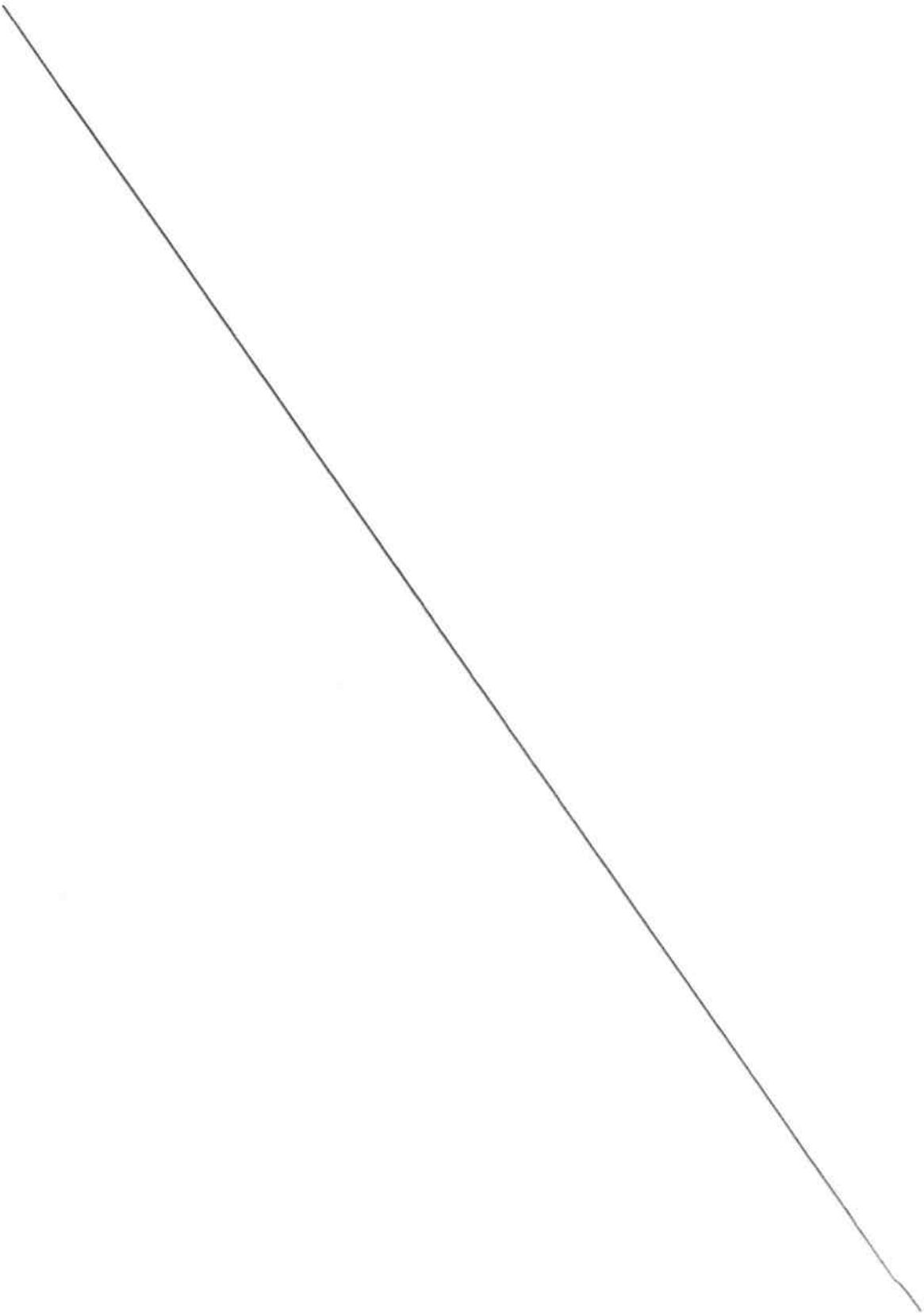
POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 30/06/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0976.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER***OBJET : Réglementation de la baignade dans la bande littorale des 100 mètres*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, et son article L 2213-23 prévoyant la mise en place d'un balisage aux fins de garantir la sécurité de la baignade et des activités nautiques relevant de la compétence du Maire
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- VU** le code des transports et notamment l'article L 5242-2,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°155/2011 du 19 août 2011 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral et accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°156/2011 du 19 août 2011 emportant règlement de police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de Cavalaire,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire en matière de mouillage et de navigation maritime,
- VU** l'arrêté préfectoral n°30/84 du 17 juillet 1984 portant création d'une hydro-surface,
- VU** l'arrêté préfectoral n°16/99 du 6 mai 1999 interdisant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire de la station d'épuration de Pardigon,
- VU** l'arrêté préfectoral n°072/2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cavalaire-sur-Mer,
- VU** l'arrêté municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public dans la Calanque de la Cron,

- VU** l'arrêté municipal n°0318.2022.AR en date du 09 Mars 2022 emportant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n°019/2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée pris en date du 14 mars 2018,
- VU** la demande du service dénommé centre Ados, domicilié en l'Hôtel de Ville en date du 09 Mars 2022 sollicitant la mise en œuvre d'un périmètre en bord de rivage à Pardigon matérialisant la zone de bain par des bouées reliées par un filin pour la période du 8 juillet au 19 août 2022,
- CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité de la baignade pratiquée dans la bande côtière des 300 mètres,
- CONSIDERANT** la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) créée entre les épis d'une profondeur de 100 mètres par arrêté municipal n°0318.2022.AR en date du 09 Mars 2022 emportant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,
- CONSIDERANT** que la sécurité des enfants confiés au centre de loisirs sans hébergement rend nécessaire la délimitation, à l'intérieur de la ZRUB, d'un périmètre de 300 m² par la mise en place de bouées reliées par un filin en bord de rivage,
- CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser la mise en place de ce périmètre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le centre Ados, domicilié en l'Hôtel de Ville est autorisé à installer, en bord de rivage, un périmètre de 300 m² au droit du poste de secours à Pardigon. Ce périmètre sera matérialisé par des bouées reliées par un filin. Il sera maintenu sur site du 8 juillet au 19 août 2022. Ce périmètre n'a pas pour vocation d'interdire l'accès du public en dehors de la baignade des enfants placés sous la responsabilité du centre Ados.

Le plan ci-annexé indique l'emplacement sélectionné par l'équipe pédagogique pour la pratique de l'activité de baignade. Le périmètre devra impérativement être matérialisé dans la zone réservée uniquement à la baignade.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à la Capitainerie ainsi que dans le poste de secours du centre-ville.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Cavalaire sur Mer.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var
- Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

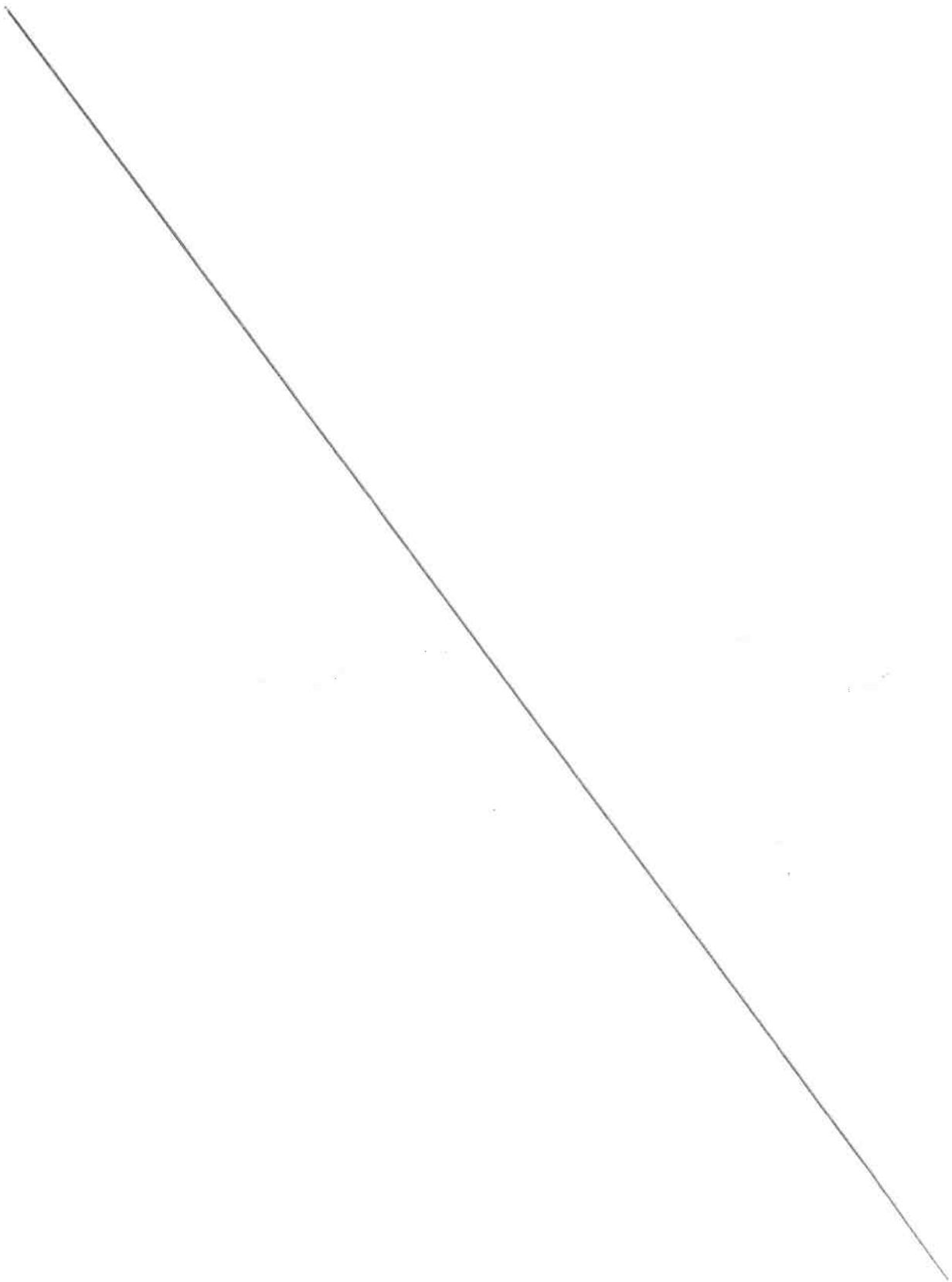
POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 30/06/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



DELIBERATIONS

SEANCE DU 28 AVRIL 2022

N ° 057/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Deliberation
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **28 AVRIL A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de **AVRIL** sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Sylvie GAUTHIER à Sylvie CARATTI, Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Carole PARRADO à Olivier CORNA, David MARTINS DO CARMO à Céline GARNIER, Esther ELUERE à Stéphane ELUERE,

ABSENT : Virginie LENOIR**Secrétaire de séance :** Monsieur Philippe VANDEVELDE

Exécutoire
A.R.S / Pref du **04 MAI 2022**
Publication du **04 MAI 2022**

VOTE : UNANIMITE**AVIS SUR LE TRANSFERT DE COMPETENCES AU SYMIELECVAR****MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :**

La commune de FORCALQUEIRET a délibéré le 13 octobre 2020 afin d'adhérer à la compétence optionnelle n° 7 "Réseau de prises de charge pour véhicules électriques" du SYMIELECVAR.

Les communes de BELGENTIER et de SILLANS LA CASCADE ont délibéré respectivement les 11 octobre et 6 décembre 2021 afin d'adhérer à la compétence optionnelle n° 8 "Maintenance des réseaux d'éclairage public" du SYMIELECVAR.

La commune de SANARY-SUR-MER a délibéré le 17 mars 2021 afin de reprendre la compétence n°1 "Equipement de réseaux d'éclairage public".

Enfin, la Communauté de communes Cœur du Var a acté son adhésion au SYMIELECVAR et transféré les compétences optionnelles n°1 "Equipement de réseaux d'éclairage public" et n°8 "Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit du SYMIELECVAR.

Conformément aux statuts du Syndicat du 6 décembre 2019 et aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, les communes peuvent adhérer au SYMIELECVAR pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci.

Par conséquent, le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement:

- le 17 juin 2021 pour approuver la reprise de la compétence n°1 par la commune de Sanary sur Mer ;
- le 10 mars 2022 pour approuver le transfert de la compétence n° 7 par la commune de Forcalqueiret, la compétence n°8 par les communes de Belgentier et Sillans la Cascade, et les compétences n°1 et 8 par la Communauté de communes Cœur du Var.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes au SYMIELECVAR doivent se prononcer par délibération sur cette adhésion ou retrait dans le délai de trois mois suivant sa notification. L'absence de décision dans ce délai vaut avis favorable.

Il vous est donc proposé de vous prononcer sur l'adhésion de ces communes au SYMIELECVAR pour les compétences ci-dessus énumérées et le retrait de la compétence n°1 pour la commune de SANARY-SUR-MER.

OUI le rapport ci-dessus ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations du 17 juin 2021 et 10 mars 2022 du SYMIELECVAR ;

VU le courrier du SYMIELECVAR du 16 mars 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé l'adhésion au SYMIELECVAR de la commune de FORCALQUEIRET à la compétence optionnelle n° 7 "Réseau de prises de charge pour véhicules électriques".

ARTICLE 2

Est approuvé l'adhésion au SYMIELECVAR des communes de BELGENTIER et de SILLANS LA CASCADE à la compétence optionnelle n° 8 "Maintenance des réseaux d'éclairage public".

ARTICLE 3

Est approuvé le retrait au SYMIELECVAR de la commune de SANARY-SUR-MER de la compétence optionnelle n°1 "Équipement de réseaux d'éclairage public".

ARTICLE 4

Est approuvé l'adhésion au SYMIELECVAR de la Communauté de communes Cœur du Var et du transfert des compétences optionnelles n°1 "Équipement de réseaux d'éclairage public" et n°8 "Maintenance des réseaux d'éclairage public"

ARTICLE 5

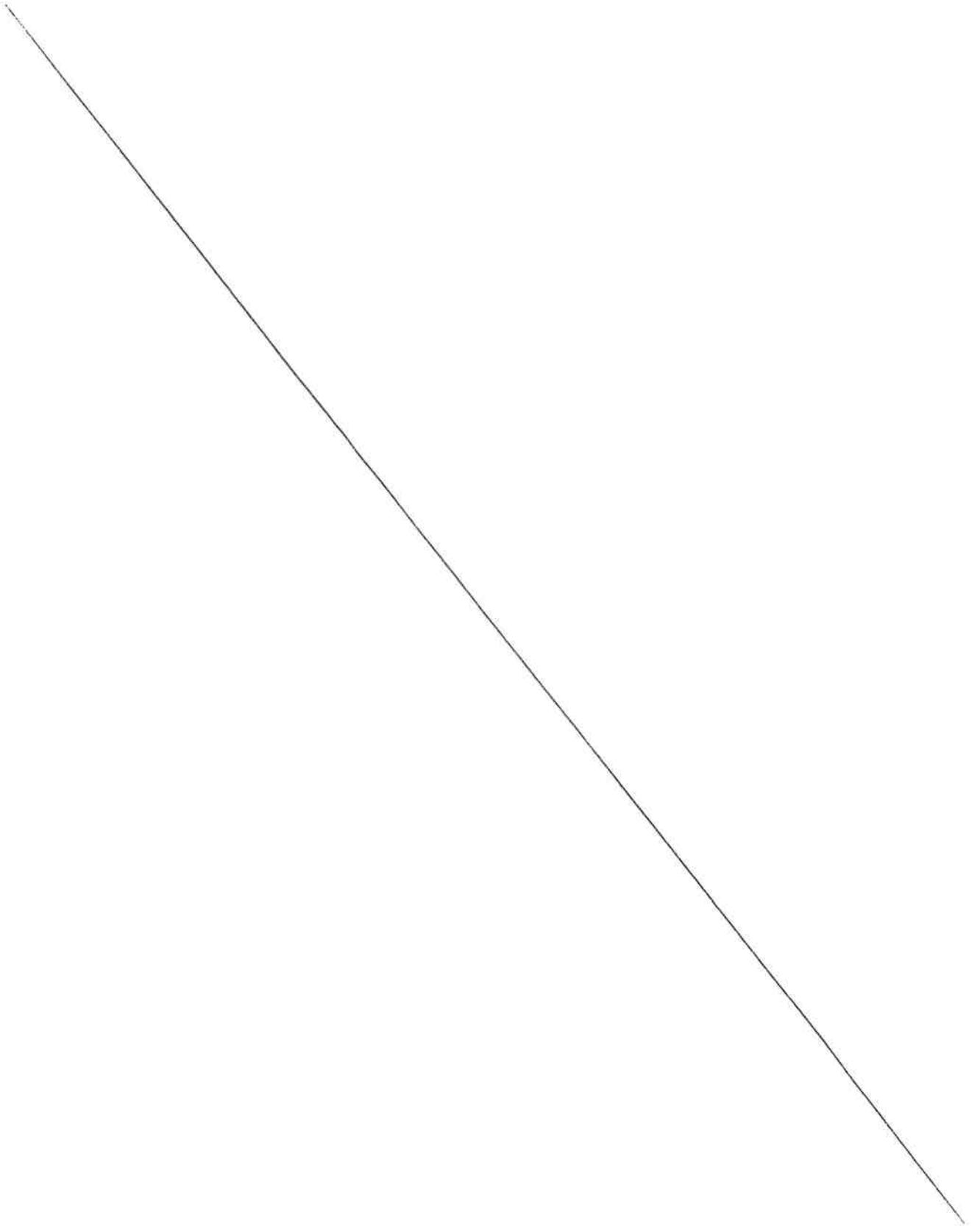
D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



N ° 058/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **28 AVRIL A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de **AVRIL**,
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE,

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Sylvie GAUTHIER à Sylvie CARATTI, Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Carole PARRADO à Olivier CORNA, David MARTINS DO CARMO à Céline GARNIER, Esther ELUERE à Stéphane ELUERE,

ABSENTE : Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe VANDEVELDE

Exécutoire
A.R.S / Pref du **04.MAI 2022**
Publication du **04.MAI 2022**

VOTE : UNANIMITE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE D'UTILITE COMMUNE
"EXERCICE DE LA COMPETENCE ORGANISATION DE LA MOBILITE" ENTRE
LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER ET LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

En application de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit dès le 1er juillet 2021, la compétence «Organisation de la Mobilité» au sens défini par le Code des transports aux articles L.1231-1 et suivants.

En application de l'article L.5211-4-1 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté de communes et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Dans le cadre d'une bonne organisation de service et pour assurer la continuité de gestion des services concernés par ladite compétence, il a été convenu que la

commune de Cavalaire mette à disposition de la Communauté de communes une partie de ses services dont les activités relèvent de la compétence de l'établissement public territorial.

Il vous est donc proposé d'approuver la convention de mise à disposition de services d'utilité commune entre la commune de Cavalaire et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez nécessaires à l'exercice de la compétence "Organisation de la mobilité" et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ainsi que tout avenant éventuel.

OUI le rapport ci-dessus ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L.5211-4-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

VU l'arrêté préfectoral n° 44/2020-BCLI du 30 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

VU la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le Code des transports, notamment les articles L.1231-1 et suivants ;

VU la délibération n° 073/2021 du 24 juin 2021 approuvant le transfert de compétence

VU le projet de convention de mise à disposition de services d'utilité commune entre la commune de Cavalaire et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez nécessaires à l'exercice de la compétence "Organisation de la mobilité" ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

D'ADOPTER la convention de mise à disposition de services d'utilité commune entre la commune de Cavalaire et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez nécessaires à l'exercice de la compétence "Organisation de la mobilité" conformément au projet annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ainsi que tout avenant éventuel.

ARTICLE 3

D'IMPUTER les crédits correspondants en recettes au budget principal de l'exercice 2022 au chapitre 70.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER**
Les jour, mois et an ci-dessus



LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 059/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **28 AVRIL A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **AVRIL**.

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Sylvie GAUTHIER à Sylvie CARATTI, Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Carole PARRADO à Olivier CORNA, David MARTINS DO CARMO à Céline GARNIER, Esther ELUERE à Stéphane ELUERE,

ABSENTE : Virginie LENOIR**Secrétaire de séance :** Monsieur Philippe VANDEVELDE

Exécutoire

A.R.S / Pref du **04 MAI 2022**
Publication du **.....04 MAI 2022****VOTE :** UNANIMITE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS "EXERCICE DE LA
COMPETENCE ORGANISATION DE LA MOBILITE" ENTRE LA COMMUNE DE
CAVALAIRE-SUR-MER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE
SAINT-TROPEZ**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

En application de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit dès le 1er juillet 2021, la compétence «Organisation de la Mobilité» au sens défini par le Code des transports aux articles L.1231-1 et suivants.

En application de l'article L.5211-4-1 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté de communes et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Dans le cadre d'une bonne organisation de service et pour assurer la continuité de gestion des services concernés par ladite compétence, il a été convenu que la

commune de Cavalaire mette à disposition de la Communauté de communes des biens matériels et des locaux directement liés à l'exercice de cette compétence.

Il vous est donc proposé d'approuver la convention de mise à disposition de moyens entre la commune de Cavalaire et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez nécessaires à l'exercice de la compétence "Organisation de la mobilité" et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ainsi que tout avenant éventuel.

OUI le rapport ci-dessus ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L.5211-4-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

VU l'arrêté préfectoral n° 44/2020-BCLI du 30 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

VU la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le Code des transports, notamment les articles L.1231-1 et suivants ;

VU la délibération n° 073/2021 du 24 juin 2021 approuvant le transfert de compétence

VU le projet de convention de mise à disposition de moyens entre la commune de Cavalaire et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez nécessaires à l'exercice de la compétence "Organisation de la mobilité" ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

D'ADOPTER la convention de mise à disposition de moyens entre la commune de Cavalaire et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez nécessaires à l'exercice de la compétence "Organisation de la mobilité" conformément au projet annexé à la présente délibération.

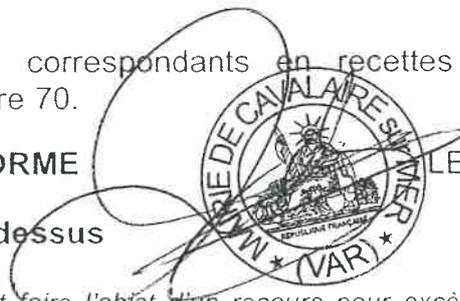
ARTICLE 2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ainsi que tout avenant éventuel.

ARTICLE 3

D'IMPUTER les crédits correspondants en recettes au budget principal de l'exercice 2022 au chapitre 70.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**



LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N° 060/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **28 AVRIL A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de **AVRIL**,
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Sylvie GAUTHIER à Sylvie CARATTI, Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Carole PARRADO à Olivier CORNA, David MARTINS DO CARMO à Céline GARNIER, Esther ELUERE à Stéphane ELUERE,

ABSENTE : Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe VANDEVELDE

Exécutaire **04 MAI 2022**
A.R.S / Pref du
Publication du ...**04 MAI 2022**

VOTE : UNANIMITE

**CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS SUR
CAVALAIRE-SUR-MER**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entend faciliter le travail saisonnier. Ainsi, l'article 47 de cette loi impose aux communes touristiques, au sens du Code du tourisme, de conclure d'ici le 28 décembre 2019 une convention sur le logement des travailleurs saisonniers.

La convention entre l'Etat et les collectivités doit être réalisée conformément aux articles L.301-4-1 et L.301-4-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La convention est élaborée en association avec l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune, le département et Action Logement Services. Peuvent également être associés : la Caisse des dépôts et consignations, les bailleurs sociaux et les organismes agréés d'intermédiation et de gestion locative sociale intervenant sur le territoire de la commune.

La convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et dans le programme local de l'habitat (PLH) lorsque le territoire couvert par la convention en est doté.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet, aux termes de l'article L.301-4-1 du CCH, de définir les besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de la commune de Cavalaire-sur-Mer, dénommée commune touristique.

La convention est conclue pour une durée de trois ans.

Dans les trois mois à compter de la date d'échéance de la convention, la commune réalisera un bilan de l'application de la convention. Celui-ci sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Au-delà de l'atteinte des objectifs appréciés au regard des indicateurs définis dans la partie précédente, le bilan s'attachera notamment à apprécier la valeur ajoutée pour la commune de la convention, et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation et de cohérence de la politique du logement des travailleurs saisonniers avec éventuellement les schémas ou documents programmatiques éventuels préexistants à la convention.

À compter de la transmission de ce bilan, la commune disposera d'un délai de trois mois pour étudier, en lien avec le représentant de l'État dans le département et les personnes associées, l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'actions.

La convention pourra alors être renouvelée pour une nouvelle période de trois ans. Si le bilan mentionné au même article L. 301-4-1 conclut que les objectifs fixés dans la convention n'ont pas été atteints et si le représentant de l'Etat dans le département estime qu'aucune difficulté particulière ne le justifie, ce dernier pourra suspendre par arrêté, pour une durée maximale de trois ans, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique accordée en application de l'article L. 133-12 du code du tourisme.

Concernant cette convention, les études ont démarré en juin 2021. Elle a été réalisée en concertation avec les services de M le Préfet (DDTM du Var), de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ainsi que les services d'Action Logement (antenne Fréjus notamment).

Cette étude a permis de mettre en évidence le contexte communal et les besoins en logements. Ainsi, un questionnaire a été envoyé aux entreprises de Cavalaire-sur-Mer travaillant en lien avec le tourisme. Trois volets étaient traités : informations sur l'entreprise, les besoins en emplois saisonniers et la thématique du logement saisonnier. Trente cinq questionnaires ont été remplis et renvoyés à ce jour. Le retour des questionnaires a mis en évidence un besoin de 25 logements saisonniers a minima pour répondre aux besoins des entreprises privées.

Par ailleurs, 2 093 emplois sont pourvus en 2016 sur la Commune. Parmi ces emplois, 608 sont occupés par des personnes ne vivant pas sur Cavalaire-sur-Mer. Suivant les hypothèses hautes ou basses des études conduites par la DDTM et par l'Union Patronale, l'emploi touristique saisonnier dans le Golfe de Saint-Tropez représente 47,3% des emplois dans le bassin (les emplois à l'année, à temps plein ou à temps partiel, restant légèrement dominant). En extrapolant ces différentes données, le besoin en logement saisonnier serait donc de 288 unités.

Les élus de Cavalaire-sur-Mer se sont réunis par le passé pour échanger sur le type d'aides à apporter aux saisonniers. Plusieurs conclusions ont été tirées des débats internes :

1. Il paraît pertinent de rechercher, à termes, des solutions intercommunales pour un problème qui concerne l'ensemble du golfe de Saint-Tropez. Cependant, toute démarche coopérative à cette échelle nécessite un temps long (renforcement du service Habitat, diagnostics précis, échanges entre les communes, suivi des actions, etc.). S'ajoute un manque de moyen humain et financier pour la CCGST. Sur le long terme, des actions intercommunales peuvent être pensées mais M le Préfet exige une réponse à court et moyen termes.
2. La seule action publique ne peut suffire. Le coût d'acquisition du foncier ou la mise à disposition de logements se révèlent disproportionnés pour une Commune touristique au vu de la pression foncière. Il est donc impératif de travailler avec des partenaires publics, para-publics et privés.
3. La difficulté du logement saisonnier consiste également en la pérennité des actions. Contrairement à un logement locatif social qui le demeure pendant de longues années, aucun texte n'impose le logement saisonnier. Aucun outil ne permet de maîtriser le devenir des logements saisonniers.
4. Sur Cavalaire-sur-Mer, la Commune ne dispose pas de logements qu'elle pourrait mettre à la location. Pour sa part, l'opération Cœur de Ville est centrée sur l'évènementiel, la culture et les services. Il n'y a pas d'acquisition de logements projetée. De même, les élus ne souhaitent pas acquérir des logements via leur Droit de Préemption Urbain. Ces opérations sont extrêmement coûteuses (l'acquisition en elle-même mais aussi la gestion du patrimoine ensuite).

De fait, la Commune souhaite orienter son action autour de quatre axes majeurs :

1. Créer un observatoire de la saisonnalité
2. S'appuyer sur le parc privé existant et mettre en relation les différents acteurs
3. Rechercher autant que faire se peut des solutions via des biens publics
4. Acquérir le foncier nécessaire (avec l'EPF PACA) pour la création de logements saisonniers (action à plus long terme)

La convention décline ainsi les actions suivantes :

- Action n°1 : Créer un observatoire de la saisonnalité
- Action n°2A : Parc privé - Faire connaître les dispositifs d'Action Logement
- Action n°2B : Parc privé - Développer des partenariats entre Action Logement Services et les entreprises de plus de 10 salariés
- Action n°2C : Parc privé - Mettre en place d'un répertoire relatif aux offres de logements saisonniers et mettre en relation des saisonniers avec les propriétaires bailleurs
- Action n°2D : Parc privé – Mettre à disposition des chambres d'hôtel
- Action n°2E : Parc privé – Mettre à disposition un camping
- Action n°3A : Structures publiques - Mettre à disposition des structures d'hébergement pour les renforts de gendarmerie et du SDIS
- Action n°3B : Structures publiques - Mettre à disposition une résidence étudiante ou autres logements disponibles en été
- Action n°4 : Acquérir le foncier nécessaire à la réalisation de logements saisonniers

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Monsieur le Préfet du Var.

OUI le rapport ci-dessus ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU le projet de convention joint en annexe ;
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

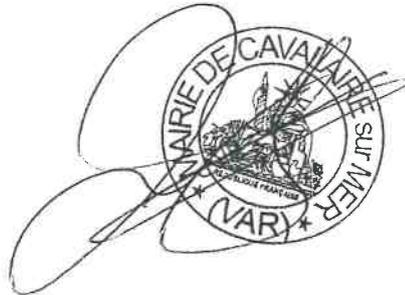
Est approuvé le projet de convention joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est autorisé à signer, avec Monsieur le Préfet du Var, la convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER**
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N° 061/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **28 AVRIL A 19H00**le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de **AVRIL**.

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Sylvie GAUTHIER à Sylvie CARATTI, Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Carole PARRADO à Olivier CORNA, David MARTINS DO CARMO à Céline GARNIER, Esther ELUERE à Stéphane ELUERE,

ABSENTE : Virginie LENOIR**Secrétaire de séance :** Monsieur Philippe VANDEVELDE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 04 MAI 2022
Publication du 04 MAI 2022

VOTE : UNANIMITE

SUBVENTIONS AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX (CCAS - CAISSE DES ECOLES) ET A LA REGIE DES TRANSPORTS DE LA VILLE DE CAVALAIRE-SUR-MER - EXERCICE 2022

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Les budgets 2022 du Centre Communal d'Action Sociale, de la Caisse des Ecoles et de la régie des transports font ressortir les besoins de financement suivants :

- 2 350 000 € pour le CCAS;
- 880 000 € pour la Caisse des Ecoles ;
- 180 000 € pour la Régie des transports.

Il vous est donc proposé d'accepter comme chaque année le projet de répartition des subventions de fonctionnement aux établissements publics communaux, CCAS et Caisse des Ecoles, ainsi qu'à la régie des transports, tel qu'indiqué ci-dessus et dont les crédits sont prévus au budget primitif 2022 de la commune.

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU le Budget Primitif 2022 de la commune de Cavalaire
VU les Budgets Primitifs 2022 CCAS, Caisse des écoles et Régie des transports
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est arrêté ainsi qu'il suit le montant des subventions d'équilibre à verser aux établissements publics communaux :

- Caisse des écoles	880 000 €
- CCAS	2 350 000 €

ARTICLE 2

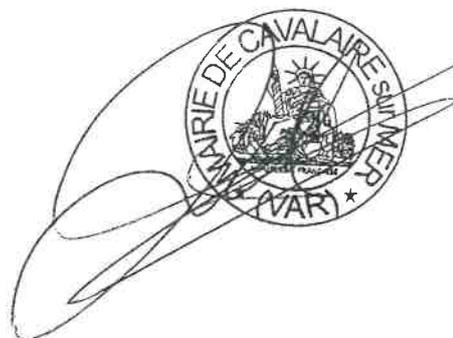
Est arrêté ainsi qu'il suit le montant de la subvention d'équilibre à verser à la Régie de transport de personnes à 180 000 €.

ARTICLE 3

La dépense afférente aux subventions visées aux articles 1 et 2 sera imputée sur les crédits inscrits aux comptes 657361, 657362 et 657364 du budget primitif 2022.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 062/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **28 AVRIL A 19H00**le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de **AVRIL**.

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Sylvie GAUTHIER à Sylvie CARATTI, Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Carole PARRADO à Olivier CORNA, David MARTINS DO CARMO à Céline GARNIER, Esther ELUERE à Stéphane ELUERE,

ABSENTE : Virginie LENOIR**Secrétaire de séance :** Monsieur Philippe VANDEVELDE

Exécutoire
A.R.S / Pref du **04 MAI 2022**
Publication du **04 MAI 2022**

VOTE : UNANIMITE**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L' AMICALE DES SAPEURS POMPIERS
DE CAVALAIRE-SUR-MER****MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

L'amicale des sapeurs pompiers de Cavalaire-sur-Mer participera au championnat de France de pétanque qui se déroulera les 2, 3 et 4 septembre 2022 à Kerlouan en Bretagne. A cet effet une demande de subvention exceptionnelle a été adressée à Monsieur Le Maire pour financer une partie des frais liés à ce déplacement (transport, hébergement et frais de restauration) de l'équipe qui représentera la ville de Cavalaire.

Afin d'aider l'association dans le financement de ce projet, Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 €.

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU la demande de l'association « l'amicale des sapeurs pompiers »

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est attribuée une subvention exceptionnelle de 500 € (cinq cents euros) à l'Association « l'amicale des sapeurs pompiers de Cavalaire-sur-Mer ».

ARTICLE 2

La dépense afférente à cette subvention sera imputée à l'article 6745 - Subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé du Budget primitif 2022 de la commune.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N° 063/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Affairants au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Deliberation
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **28 AVRIL A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de **AVRIL**,
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Sylvie GAUTHIER à Sylvie CARATTI, Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Carole PARRADO à Olivier CORNA, David MARTINS DO CARMO à Céline GARNIER, Esther ELUERE à Stéphane ELUERE,

ABSENTE : Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe VANDEVELDE

Exécutoire
A.R.S / Pref du **04 MAI 2022**
Publication du **04 MAI 2022**

VOTE : UNANIMITE

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CEL ' AVENTURE -
RALLYE TROPHEE ROSES DES SABLES 2022**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Atteinte d'un cancer du sein depuis 2020, Céline Lucas, Cavalairoise, a créé l'association "Cel'aventure" pour soutenir la recherche et sensibiliser les jeunes femmes au dépistage précoce.

Elle s'est lancée le défi de participer au Rallye Trophée Roses des Sables 2022 qui aura lieu en octobre afin de témoigner sur sa maladie et encourager à la pratique du sport, véritable moteur de la guérison.

Cette épreuve automobile 100% féminine est une course d'orientation solidaire à travers le désert marocain. L'objectif de ce rallye est de rallier l'étape du jour exclusivement à l'aide d'un road book et d'une boussole.

Céline Lucas souhaite grâce à cette expérience représenter également toutes les personnes touchées par la maladie et apporter son aide aux différentes associations mobilisées pour l'occasion et notamment l'association Ruban Rose.

Son association "Cel'aventure" doit recueillir les dons d'ici le mois de juin afin de financer le matériel nécessaire à la participation de cet évènement sportif et solidaire organisé en France et au Maroc du 11 au 23 octobre prochain.

Afin de soutenir son projet, il vous est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle de 2000 € à l'association "Cel' Aventure".

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU le dossier de Partenariat Cel Aventure N°155

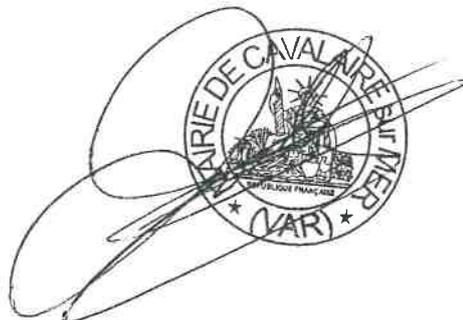
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Dans le cadre de sa participation au Rallye Trophée Roses des Sables, il est décidé de verser à l'association Cel Aventure la somme de 2000€.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N° 064/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **28 AVRIL A 19H00**le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de **AVRIL**.

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Sylvie GAUTHIER à Sylvie CARATTI, Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Carole PARRADO à Olivier CORNA, David MARTINS DO CARMO à Céline GARNIER, Esther ELUERE à Stéphane ELUERE,

ABSENTE : Virginie LENOIR**Secrétaire de séance :** Monsieur Philippe VANDEVELDE

Exécutoire
A.R.S / Pref du ... **04 MAI 2022**
Publication du ... **04 MAI 2022**

VOTE : UNANIMITE**VOIRIES COMMUNALES - PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE TRAVAUX****MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :**

Le budget de chaque collectivité territoriale doit respecter le grand principe de l'annualité, qui impose de prévoir pour chaque exercice dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement.

Toutefois, dans un souci de bonne gestion des deniers publics et de transparence due aussi bien à ses administrés qu'aux membres de son assemblée délibérante, toute collectivité doit se doter d'outils de pilotage pluriannuel.

En ce qui concerne notre commune, le mandat municipal précédent avait été marqué par l'inscription de Cavalaire dans le réseau d'alerte des finances communales, due aux résultats constatés sur les exercices 2013 et précédents.

C'est grâce à l'élaboration d'un plan pluriannuel de redressement des finances communales, que notre commune a pu sortir à compter de 2017 de ce réseau d'alerte.

Autre outil de programmation pluriannuelle, l'autorisation de programme permet de prévoir les crédits nécessaires au financement de grosses opérations en section

d'investissement. Ainsi, pour Cavalaire, Cœur de Ville ou la Maison de la Nature font l'objet de ce dispositif.

Les services communaux en lien avec la commission du budget, de la fiscalité et de l'efficacité communale, ont dernièrement réalisé une prospective budgétaire et financière 2021-2026, avec l'appui de différents partenaires, dont notamment la DDFIP du Var. Ce travail a été réalisé à partir de projections faites sur les différentes dépenses et recettes en investissement et en fonctionnement, en se fondant sur des données rétrospectives, sur des pourcentages d'évolution impliquant des actions d'optimisation, sur les dotations aux amortissements et sur l'estimation prévisionnelle du montant des travaux des grands projets communaux.

Cette prospective budgétaire et financière, autre outil de pilotage pluriannuel dont s'est doté notre collectivité, a permis, avec les autorisations de programme, de répondre à l'obligation d'inscrire dans le rapport d'orientations budgétaires (ROB) « les engagements pluriannuels envisagés » (article L2312-1 du code général des collectivités territoriales). La partie 3 du ROB qui a été débattu lors de la séance du vous a ainsi permis d'avoir une vue précise sur les prévisions pluriannuelles des dépenses :

- Liées aux autorisations de programme
- Liées aux plans pluriannuels établis pour le patrimoine viaire (les voiries communales), le patrimoine bâti, les espaces verts et le parc informatique pour la période 2022-2026.

En ce qui concerne plus précisément les voiries communales, la programmation pluriannuelle des travaux qui a été inscrite dans le ROB est la suivante :

LIBELLE	TOTAL					
	2022-2026	2022	2023	2024	2025	2026
Bandes roulantes	1 842 000	502 000	350 000	350 000	350 000	350 000
• Fonctionnement	510 000	170 000	85 000	85 000	85 000	85 000
• Investissement	1 332 000	332 000	250 000	250 000	250 000	250 000
Aménagements	902 000	302 000	150 000	150 000	150 000	150 000
• Fonctionnement et investissement						
Total		804 000	500 000	500 000	500 000	500 000

Cette programmation a notamment été faite grâce à un travail de diagnostic des bandes roulantes confié à un prestataire externe, la société HELPILOT, et au travail des services qui ont été dotés d'un logiciel fourni par cette société, MADRORIS, permettant d'avoir une connaissance et d'assurer un pilotage précis de nos voiries communales.

A partir de l'état des lieux initial, une classification des voiries a été opérée après avis de la commission aménagement du territoire en trois catégories, en fonction de critères liés à :

- Leur état (pathologies constatées dans le diagnostic)
- Leur localisation sur le territoire
- Leur fréquentation

Le tableau annexé à la présente délibération a vocation à être désormais utilisé pour programmer, en fonctionnement comme en investissement, en gestion directe comme externalisée (marché public), les travaux d'entretien des voiries

communales, en fonctionnement comme en investissement (qui constituent une dépense obligatoire au titre du 20° de l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales).

Cette méthode (diagnostic de l'état du patrimoine, priorisation des travaux à réaliser pour sa maintenance et son entretien, planification pluriannuelle au regard de critères fixés après avis de la commission concernée) a vocation à être dupliquée pour les autres composantes du patrimoine communal.

Il vous est ainsi proposé d'approuver la planification pluriannuelle des travaux d'entretien et d'aménagement des voiries communales, telle que présentée dans le présent rapport et dans la pièce annexée. Il est précisé que cette programmation a un caractère prévisionnel. Elle fera l'objet d'un bilan et de propositions de révision qui seront soumis à votre approbation.

OUI le rapport ci-dessus,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2312-1 et L2321-2-20°,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le rapport d'orientations budgétaires – exercice 2022,
VU l'état des dépenses prévisionnelles d'entretien des voiries communales,
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Le rapport ci-dessus est approuvé.

ARTICLE 2

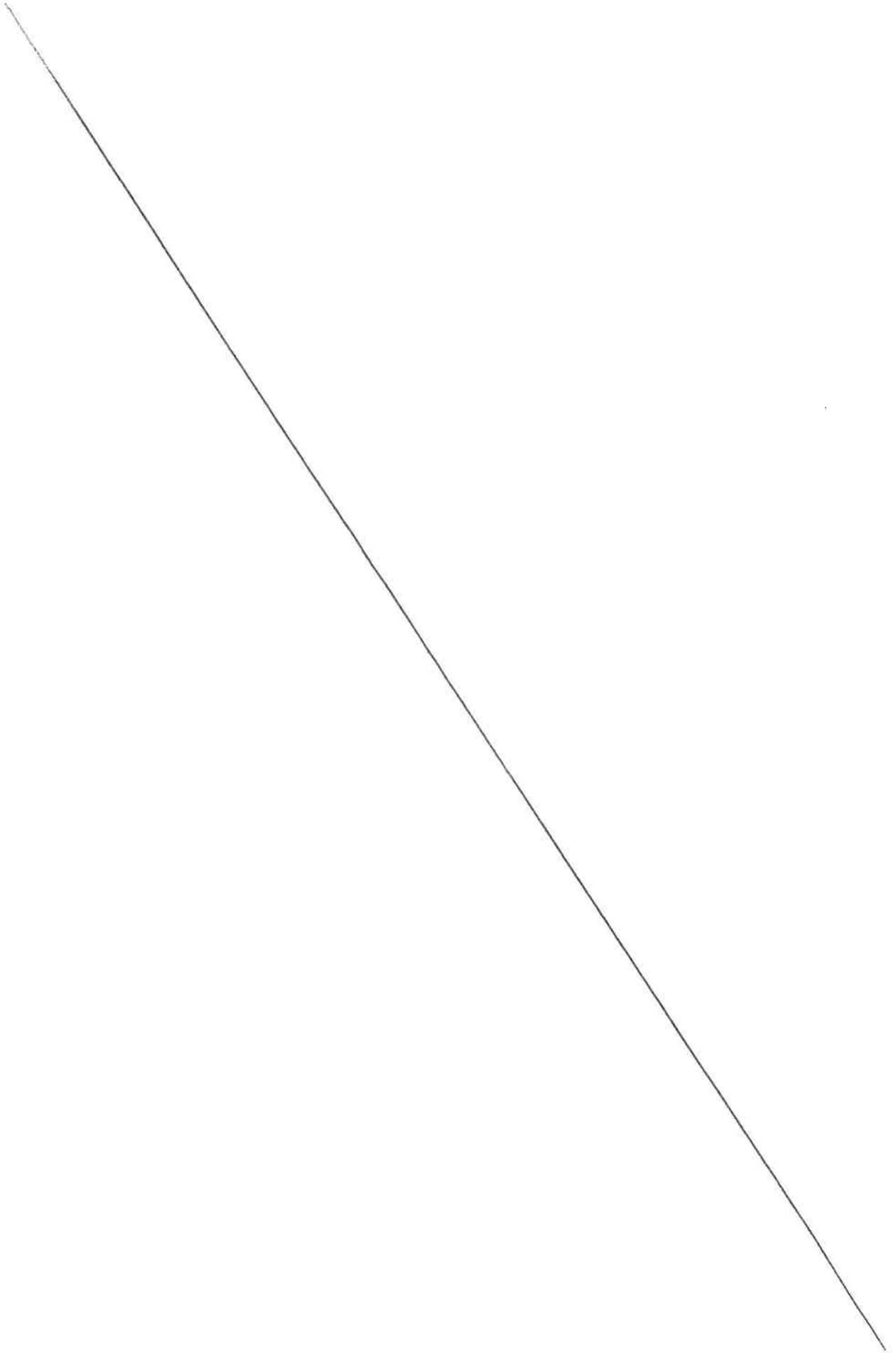
Est approuvée la programmation pluriannuelle prévisionnelle d'entretien des voiries communales.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



N° 065/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **28 AVRIL A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **AVRIL**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Sylvie GAUTHIER à Sylvie CARATTI, Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Carole PARRADO à Olivier CORNA, David MARTINS DO CARMO à Céline GARNIER, Esther ELUERE à Stéphane ÉLUERE,

ABSENTE : Virginie LENOIR**Secrétaire de séance :** Monsieur Philippe VANDEVELDE

Exécutoire

A.R.S / Pref du **04 MAI 2022**Publication du **04 MAI 2022****VOTE :** UNANIMITE**DENOMINATION DE VOIES ET RONDS-POINTS****MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :**

Pour rappel, l'article 169 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permet d'asseoir la compétence communale en matière d'adresse. Le Conseil municipal est pleinement reconnu comme étant en charge de la dénomination des voies et lieux-dits, et de leur numérotation.

En raison d'une anomalie de tracé, il vous est proposé de renommer une partie de l'allée de l'Églantine (voir plan en annexe 4). En effet, cette allée est en fait constituée de deux voies qui portent le même nom, ce qui rend impossible une numérotation cohérente. Pour remédier à ce problème, il est proposé de renommer la portion la plus courte de la voie afin que ce changement impacte une minorité de riverains. Étant donné que l'on trouve quelques pins parasol au bout de l'impasse, la dénomination « Impasse des Pins Parasol » vous est proposée.

Par ailleurs, afin de rendre hommage à des anciens combattants ayant traversé ou marqué la Ville de Cavalaire, et de perpétuer le devoir de mémoire, il vous est proposé les dénominations de voies suivantes :

Rond-Point Mohammed Benkhedda

Lieu : rond-point situé sur l'avenue Maréchal Lyautey, devant l'hôtel le Maya, actuellement dénommé rond-point des Mannes

Parcours de M. Mohammed Benkhedda :

Comme tous les français d'Algérie, Mohamed Benkhedda a été incorporé dans les chantiers de jeunesse à Tlemcen. Il a ensuite effectué le service national obligatoire de six mois à l'issue duquel, le commandant Dechampaux de la Bouley lui demande de s'engager pour la France sans autre explication. Réticent à l'idée de s'engager dans l'armée du Maréchal Pétain mais connaissant le patriotisme de l'officier supérieur, Mohamed Benkhedda s'engage. Plus tard, le commandant lui avouera qu'il était dans le secret du proche débarquement des Américains sur les côtes africaines.

Affecté au Septième chasseur Tradition des chantiers de jeunesse béret vert, il sera chargé de remettre en état des campements de Tlemcen et alentour afin de recevoir les réservistes mobilisés pour rejoindre les unités combattantes. Après d'autres missions, Mohamed Benkhedda, préparateur en pharmacie de formation, sera affecté au service de santé à l'hôpital Boden à Oran.

Mohamed Benkhedda raconte le départ d'Afrique du Nord, lorsqu'il sera désigné plus tard avec une équipe d'officiers, sous-officiers et infirmières pour se rendre en précurseur en Italie. C'est de là qu'il partira pour débarquer à Cavalaire.

Lors de la traversée, une rumeur a couru que le Maréchal de Lattre se trouvait dans le convoi des bateaux dans lequel il se trouvait. Rumeur non vérifiée mais attisée par le fait que les frégates américaines escortaient particulièrement bien ces bateaux. Une fois débarqué, une explosion provoquée par un tabor marocain fera de nombreuses victimes. La formation partira bientôt par les collines pour rejoindre Cogolin où une infirmerie sera installée pour soigner les soldats.

Rond-Point James Philipp Connor (12 janvier 1919 - 27 juillet 1994)

Lieu : rond-point situé à la sortie de la Ville en direction de Toulon, actuellement dénommé rond-point de Bonporteau.

Parcours de M. James Philipp Connor :

James Philip CONNOR était un sergent de l'armée des États-Unis qui a reçu la médaille d'honneur après avoir dirigé un peloton de 36 hommes attachés au 7ème régiment d'infanterie, 3ème division d'infanterie, contre les positions allemandes, défendues par des tireurs d'élite et des nids de mitrailleuses, à Cavalaire le 15 août 1944.

Grièvement blessé au cours de l'assaut, il a continué à se battre aux côtés de ses hommes jusqu'à ce que ses blessures l'obligent à se retirer. Bien qu'ayant perdu 1/3 de son peloton, les hommes de Connor ont réussi à déborder l'ennemi en tuant 7 soldats allemands et en capturant 40 d'entre eux.

Promenade Hubert Germain

Lieu : ancienne voie du chemin de fer de Provence, au départ de la Promenade de la Mer.

Objet :

Le 12 octobre 2021 Hubert GERMAIN, dernier Compagnon de la Libération disparaissait. « Je vais avoir besoin de vous », lui avait simplement dit le Général de Gaulle lorsque celui-ci débarque en Angleterre en juin 1940, parmi les premiers Français libres.

Hubert GERMAIN sera fait Chevalier de la Légion d'Honneur à 19 ans et, deux ans plus tard, à 21 ans, Compagnon de la Libération. Fils d'Officier supérieur, (son père

était Général), légionnaire de la mythique 13ème DBLE, Hubert GERMAIN a combattu à Bir Hakeim, El Alamein, en Italie où il sera blessé puis durant toute la campagne de libération de la France.

Il débarque à Cavalaire, le 15 août 1944.

Plus tard il sera aussi maire, député de Paris puis ministre de Georges Pompidou, de 1972 à 1974.

A 100 ans, Hubert GERMAIN n'a jamais cessé de résister : « Quand le dernier d'entre nous sera mort, la flamme s'éteindra. Mais il restera toujours des braises. Et il faut aujourd'hui en France des braises ardentes ! ».

C'est le message que nous a laissés Hubert GERMAIN.

Pour perpétuer ce nécessaire devoir de mémoire qui participe aussi à la cohésion de notre société, pour que les jeunes et les moins jeunes se sentent pleinement appartenir à la Nation, à une histoire commune, pour ne jamais oublier celles et ceux qui nous permettent de vivre libres, la Ville de CAVALAIRE souhaite honorer la mémoire d'Hubert GERMAIN en donnant son nom à un lieu emblématique de la Ville de CAVALAIRE.

L'ancienne voie CP a été proposée en raison de son emplacement symbolique longeant la mer et de son histoire (le train est une formidable promesse de découverte et de liberté...)

Suite à la création de ces voies, le référentiel des voies publiques, privées et mixtes de la commune a été mis à jour (voir les Annexes 1, 2 et 3).

OUI le Rapport ci-dessus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Guide de gestion de l'adresse et de la numérotation,

VU les délibérations n° 136/2011 et 137/2011 du 14 décembre 2011,

VU l'État récapitulatif des voies dénommées

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE

ARTICLE 1

La portion de voie actuellement connue sous l'appellation « Allée de l'Eglantine » et représentée sur le plan en Annexe 4 comme filaire devant devant être renommé, est dénommée « Impasse des Pins Parasol ».

ARTICLE 2

Le rond-point situé sur l'avenue Maréchal Lyautey, devant l'hôtel le Maya, est dénommée « Rond-Point Mohammed Benkhedda ».

ARTICLE 3

Le rond-point situé à la sortie de la Ville, en direction de Toulon, actuellement dénommé rond-point de Bonporteau, est renommé « Rond-Point James Philipp Connor (12 janvier 1919 - 27 juillet 1994) ».

ARTICLE 4

L'ancienne voie du chemin de fer de Provence, au départ de la Promenade de la Mer, est renommée « Promenade Hubert Germain ».

ARTICLE 5

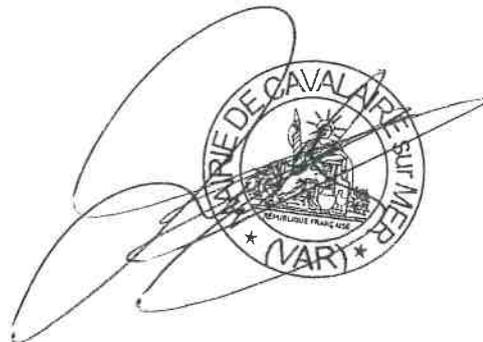
Est approuvé le référentiel mis à jour des voies publiques, privées et au statut mixte (voir Annexes 1, 2 et 3).

ARTICLE 6

La présente délibération sera transmise pour information aux divers services et organismes de la commune et notamment à la Direction de la Poste, à M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à M. le chef de Corps du Centre de Secours et d'Incendie et à la Police Municipale.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N° 066/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **28 AVRIL A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de **AVRIL**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Sylvie GAUTHIER à Sylvie CARATTI, Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Carole PARRADO à Olivier CORNA, David MARTINS DO CARMO à Céline GARNIER, Esther ELUERE à Stéphane ELUERE,

ABSENTE : Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe VANDEVELDE

Exécutoire
A.R.S / Pref du **04 MAI 2022**
Publication du **04 MAI 2022**

VOTE : UNANIMITE

**MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SDIS DU VAR POUR LA
SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Afin que la prochaine saison estivale se déroule dans les meilleures conditions, la baignade sera surveillée, comme de coutume, par les agents de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var.

La surveillance sera effective à compter du 18 juin pour les postes de secours du centre-ville et du Parc. Elle sera étendue aux postes de secours des Dauphins et de Pardigon du 1er juillet au 31 août. Seuls les postes du centre-ville et du Parc fonctionneront jusqu'au 11 septembre pour le premier et au 18 septembre pour le second.

Comme l'an passé, la surveillance de la baignade est envisagée de 10 heures à 18 heures en juin et septembre et jusqu'à 19 heures en juillet et en août.

Des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, formés et disposant des qualifications requises assureront la surveillance durant cette période.

Pour assurer la sécurité des baigneurs, le SDIS propose au minimum 2 sauveteurs et au maximum 3 sauveteurs pour les postes du Parc, des Dauphins et de Pardigon et au minimum 3 sauveteurs et au maximum 4 sauveteurs pour le poste du centre ville.

Un projet de convention a donc été établi pour déterminer les modalités de ce partenariat.

Au titre du remboursement des rémunérations et indemnités des personnels mis à disposition et au regard des besoins exprimés, le montant prévisionnel de la participation de la ville sera de 117 990, 36 € soit un taux horaire de 13, 46 €.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de confier la surveillance de la baignade aménagée au SDIS du Var et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention formalisant cette prestation.

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-23

VU la convention de mise à disposition de personnels du service départemental d'incendie et de secours du Var,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

La mise à disposition de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var afin d'assurer la surveillance de la baignade de la plage naturelle concédée par l'Etat est approuvée.

ARTICLE 2

Cette mission sera effective du 18 juin au 18 septembre 2022 suivant les conditions indiquées dans la convention ci-jointe et ses annexes pour un coût prévisionnel de 117 990, 36 €.

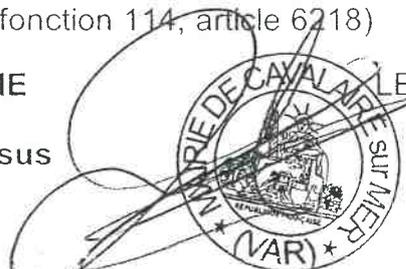
ARTICLE 3

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention susvisée.

ARTICLE 4

Les crédits correspondants seront inscrits à la section de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2022 (fonction 114, article 6218)

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**



LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 067/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **28 AVRIL A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de **AVRIL**,
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Sylvie GAUTHIER à Sylvie CARATTI, Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Carole PARRADO à Olivier CORNA, David MARTINS DO CARMO à Céline GARNIER, Esther ELUERE à Stéphane ELUERE,

ABSENTE : Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe VANDEVELDE

Exécutoire
A.R.S / Pref du ...**04 MAI 2022**
Publication du**04 MAI 2022**

VOTE : UNANIMITE

**MODIFICATION ET MISE A JOUR DU TABLEAU DU PERSONNEL - CREATION
D'EMPLOIS PERMANENTS - EXERCICE 2022**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité Technique.

Par ailleurs, les obligations comptables exigent que chaque poste pourvu ait été créé par l'organe délibérant avant qu'un recrutement puisse être effectué. Cette création d'emplois ne se confond pas avec une simple actualisation du tableau des effectifs : chaque poste créé ou supprimé doit être précisément désigné.

La création et la suppression d'emplois vise donc à mettre en conformité les postes créés par délibération et le tableau des effectifs de la ville en fonction des évolutions de la ville : création d'un poste, avancement de grade et promotion interne.

Il vous est donc demandé d'approuver la création des postes suivants :
- 1 poste de rédacteur

- 1 poste de chef de police municipale
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation

OUI le rapport ci-dessus

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

VU la délibération du Conseil Municipal portant adoption du budget primitif 2022 ;

VU l'avis du Comité Technique du 19 avril 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Approuve la création des postes suivants :

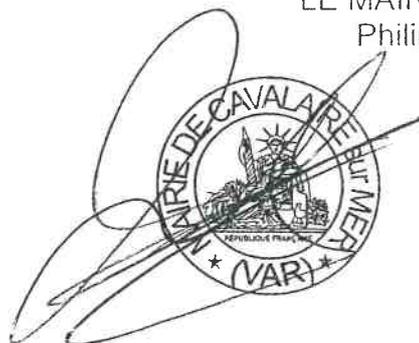
- 1 poste de rédacteur
- 1 poste de chef de PM
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation

ARTICLE 2

Approuve la modification du tableau des effectifs en annexe de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N° 068/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **28 AVRIL A 19H00**le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de **AVRIL**,

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE,

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Sylvie GAUTHIER à Sylvie CARATTI, Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Carole PARRADO à Olivier CORNA, David MARTINS DO CARMO à Céline GARNIER, Esther ELUERE à Stéphane ELUERE,

ABSENTE : Virginie LENOIR**Secrétaire de séance :** Monsieur Philippe VANDEVELDE

Exécutoire

A.R.S / Pref du

Publication du ...**04..MAI 2022****VOTE :** UNANIMITE

**CONVENTION CADRE 2021-2023 AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE
VIOLENCE, DISCRIMINATION, HARCELEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Conformément à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020, le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes (DISIGN) a été mis en place et peut être confié aux centres de gestion.

C'est dans ce cadre que le Centre de Gestion du Var propose de prendre en charge pour le compte de la Commune de Cavalaire la gestion de ce dispositif qui comporte :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes et les témoins de ce type d'actes ou d'agissements.
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien.
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute

mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Ce dispositif ne se substitue pas aux autres voies internes (recours hiérarchique, saisine des représentants du personnel) et externes (réclamation auprès du défenseur des droits, procédure pénale).

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre permettant la mise en place de cette gestion par le Centre de Gestion au nom de la Commune et annexée à la présente délibération.

OUI le rapport ci-dessus

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 6 quater A ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22 et 26-2 ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 19 avril 2022.

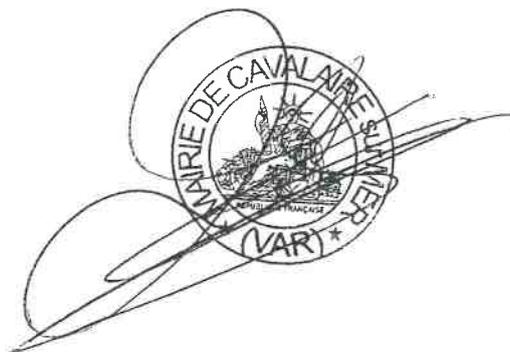
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Est autorisé M. le Maire à signer la convention cadre 2021-2023 visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes confiée au Centre de Gestion du Var par les collectivités affiliées.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N° 069/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **28 AVRIL A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
en session ordinaire du mois de **AVRIL**,
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE,

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Christophe ROBIN, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Sylvie GAUTHIER à Sylvie CARATTI, Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Carole PARRADO à Olivier CORNA, David MARTINS DO CARMO à Céline GARNIER, Esther ELUERE à Stéphane ELUERE,

ABSENTE : Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe VANDEVELDE

Exécutoire
A.R.S / Pref du **04 MAI 2022**
Publication du **04 MAI 2022**

VOTE : UNANIMITE

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE
PERMANENTE DE L'AMENAGEMENT URBAIN, DE LA TRANSITION
ECOLOGIQUE ET DE LA VIE DE QUARTIERS**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal, après les élections générales du 15 mars 2020, notre Assemblée a institué par délibération du 11 juin 2020, 5 commissions municipales permanentes, et en a fixé leur composition, conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Sept mois après la mise en place de ces commissions municipales, il s'est avéré que pour deux d'entre elles, la commission de l'aménagement urbain, des grands travaux, de la transition écologique, de la mobilité, et la commission des quartiers, du cadre de vie, de la proximité, du vivre ensemble, les points à l'ordre du jour étaient très souvent communs et nécessitaient que l'ensemble des élus de ces commissions soient présents pour une plus grande efficacité.

C'est pour cette raison qu'il a été proposé de fusionner les deux commissions dans le respect de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales

précité, et par conséquence d'instituer une commission en remplacement des deux commissions précitées, à savoir :

- Commission de l'aménagement urbain, de la transition écologique et de la vie des quartiers, composée, outre Monsieur le Maire, de 10 membres (8 membres de la majorité et 2 membres de la minorité) :

Olivier CORNA, Céline GARNIER, Christophe ROBIN, Marie-Céline HUCK, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Esther ELUERE, Catherine WYDOOGHE, Michel DELATTRE.....(membres de la majorité)
Luis ROQUE, Louis DEMURGER.....(membres de la minorité)

Par courrier en date du 25 avril 2022, Madame Esther ELUERE a adressé à Monsieur le Maire sa démission à la commission municipale citée ci-dessus.

Il vous est par conséquent proposé de procéder à son remplacement au sein de cette commission dans laquelle elle siégeait, conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales.

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22

VU la délibération n° 24/2020 du 11 juin 2020, instituant les commissions municipales

VU la délibération n° 009/2021 du 25 février 2021, modifiant les commissions municipales

VU le lettre de démission de Madame Esther ELUERE en date du 25 avril 2022

VU la candidature de Monsieur Stéphane ELUERE en date du 27 avril 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

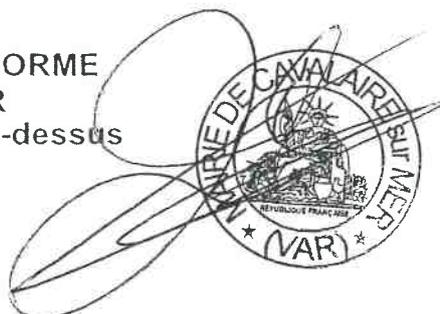
ARTICLE UNIQUE

Considérant la candidature présentée, est élu pour siéger au sein de la commission municipale de l'aménagement urbain, de la transition écologique et de la vie des quartiers, instituée par délibération du 25 février 2021, en remplacement de Madame Esther ELUERE :

Monsieur Stéphane ELUERE

Nombre de voix27

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**



LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr*

N° 070/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **28 AVRIL A 19H00**le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de **AVRIL**.

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Christophe ROBIN, Philippe VANDELDELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Sylvie GAUTHIER à Sylvie CARATTI, Ghislaine NAVARRO à Philippe LEONELLI, Carole PARRADO à Olivier CORNA, David MARTINS DO CARMO à Céline GARNIER, Esther ELUERE à Stéphane ELUERE,

ABSENTE : Virginie LENOIR**Secrétaire de séance :** Monsieur Philippe VANDELDELDE

Exécutoire

A.R.S / Pref du **04.MAI 2022**Publication du **04.MAI 2022**

VOTE : UNANIMITE

**CONVENTION DELEGUANT A L'OFFICE DE TOURISME LA MISSION
D'ASSURER LA PROMOTION ET LA COMMERCIALISATION DE LA VISITE
GUIDEE DE LA MAISON FONCIN ET DU SITE L'ENVIRONNANT**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La Commune de Cavalaire-sur-Mer est gestionnaire du domaine terrestre et maritime du site de la Corniche des Maures, par convention avec le Conservatoire du littoral, renouvelée le 19 novembre 2020.

Ladite convention prévoit entre autres dispositions que le gestionnaire « organise, gère la fréquentation du public du Domaine FONCIN ».

Les différents travaux nécessaires à la mise aux normes du site et du bâtiment ayant été accomplis, le Conservatoire et la Commune se sont rapprochés afin de procéder à leur ouverture au public.

Celle-ci a vocation à préfigurer l'offre globale qui verra le jour une fois les travaux de la Maison de la Nature dite « l'Usine » terminés, et la structure qui en assurera notamment la gestion créée.

Dans ce même objectif, la Commune et l'Office de Tourisme, liées par une convention triennale d'objectifs et de moyens ont souhaité s'associer afin d'organiser l'ouverture au public de la Maison Foncin.

C'est à cette fin qu'a été élaboré un projet de convention, afin notamment d'assurer la promotion et la commercialisation des visites programmées de ce bâtiment et du site l'environnant.

Il vous est donc proposé d'approuver la convention ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

OUI le rapport ci-dessus ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention avec le Conservatoire du littoral du 19/11/20 ;

VU le projet de convention de partenariat entre la commune et l'Office de Tourisme ci-annexé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est adopté le rapport ci-dessus.

ARTICLE 2

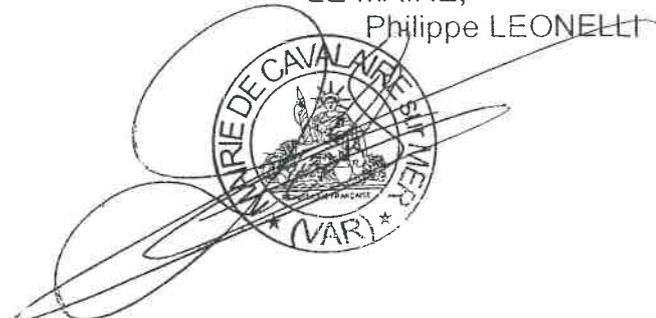
Est adopté la convention de partenariat entre la commune et l'Office de Tourisme en vue de l'ouverture au public de la maison FONCIN, conformément au projet annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ainsi que tout avenant éventuel.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

The image shows the official seal of the Municipality of Cavalaire-sur-Mer, Var. The seal is circular and contains the text 'MUNICIPALITE DE CAVALAIRE SUR MER' around the perimeter and '(VAR)' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a crown and other heraldic symbols. A large, stylized signature in black ink is written over the seal.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

SEANCE DU 24 MAI 2022

N ° 071/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le **24 MAI A 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de **MAI**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDELDELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Brigitte DEFOND, Carole MORTIER, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, Louis DEMURGER

PROCURATIONS :

Jean-Paul DUBOIS à Brigitte DEFOND, Alain MATYBA à Catherine WYDOOGHE, Philippe BURNER à Philippe LEONELLI, David MARTINS DO CARMO à Jean-Pascal DEBIARD, Esther ELUERE à Stéphane ELUERE, Luis ROQUE à Louis DEMURGER,

ABSENTS :

Patrick GUIMELLI, Virginie LENOIR

Exécutaire
A.R.S / Pref du **30 MAI 2022**
Publication du **30 MAI 2022**

Secrétaire de séance : Madame Céline GARNIER

VOTE : UNANIMITE

**MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE A LA
DEMISSION DE MADAME CAROLE PARRADO**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Suite à la démission de Madame PARRADO Carole, membre du Conseil Municipal, en date du 29 avril 2022, reçue par courrier en Mairie le même jour, et conformément à l'article L. 270 du code électoral, le siège de Conseillère municipale qu'occupait Madame PARRADO Carole, devenu vacant, doit être pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste sur laquelle s'est présentée la Conseillère municipale démissionnaire, en l'occurrence la liste « *Cavalaire au cœur - Philippe LEONELLI* ».

Cette candidate est Madame Martine REAU née BRAY, demeurant à Cavalaire-sur-Mer. Elle figure en effet à la 28^{ème} place sur la liste précitée, dont les 25 premiers membres ont été élus lors des élections municipales du 15 mars 2020, conformément au procès-verbal de proclamation des résultats desdites élections.

Il vous est donc proposé de constater l'élection de Madame Martine REAU et de

procéder à son installation, enfin de modifier en conséquence le tableau du Conseil Municipal.

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code électoral et notamment son article L. 270

VU la lettre de démission de Madame PARRADO Carole

VU la liste « *Cavalair au cœur - Philippe LEONELLI* » présentée pour les élections municipales de mars 2020, ainsi que le procès-verbal de proclamation des résultats desdites élections en date du 15 mars 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Suite à la démission de Madame PARRADO Carole, membre du Conseil Municipal, et en application de l'article L. 270 du code électoral, le Conseil Municipal constate l'élection de Madame Martine REAU et procède à son installation.

Le tableau du Conseil Municipal établi à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, est modifié comme suit :

M.	LEONELLI Philippe	Maire
M.	CORNA Olivier	Premier adjoint
Mme	GARNIER Céline	Deuxième adjointe
M.	DEBIARD Jean-Pascal	Troisième adjoint
Mme	GAUTHIER Sylvie	Quatrième adjointe
M.	ROBIN Christophe	Cinquième adjoint
Mme	NAVARRO Ghislaine	Sixième adjointe
M.	VANDEVELDE Philippe	Septième adjoint
Mme	PODEVIN Anne	Huitième adjointe
M.	DELATTRE Michel	Conseiller municipal
M.	SALINI Bernard	Conseiller municipal
M.	DUBOIS Jean-Paul	Conseiller municipal
Mme	DEFOND Brigitte	Conseillère municipale
M.	MATYBA Alain	Conseiller municipal
Mme	MORTIER Carole	Conseillère municipale
Mme	WYDOOGHE Catherine	Conseillère municipale
M.	ELUERE Stéphane	Conseiller municipal
M.	BURNER Philippe	Conseiller municipal
Mme	CARATTI Sylvie	Conseillère municipale
Mme	GIOVANNONI Claire	Conseillère municipale
Mme	HUCK Marie-Céline	Conseillère municipale
M.	MARTINS DO CARMO David	Conseiller municipal
Mme	ELUERE Esther	Conseillère municipale
M.	ROQUE Luis	Conseiller municipal

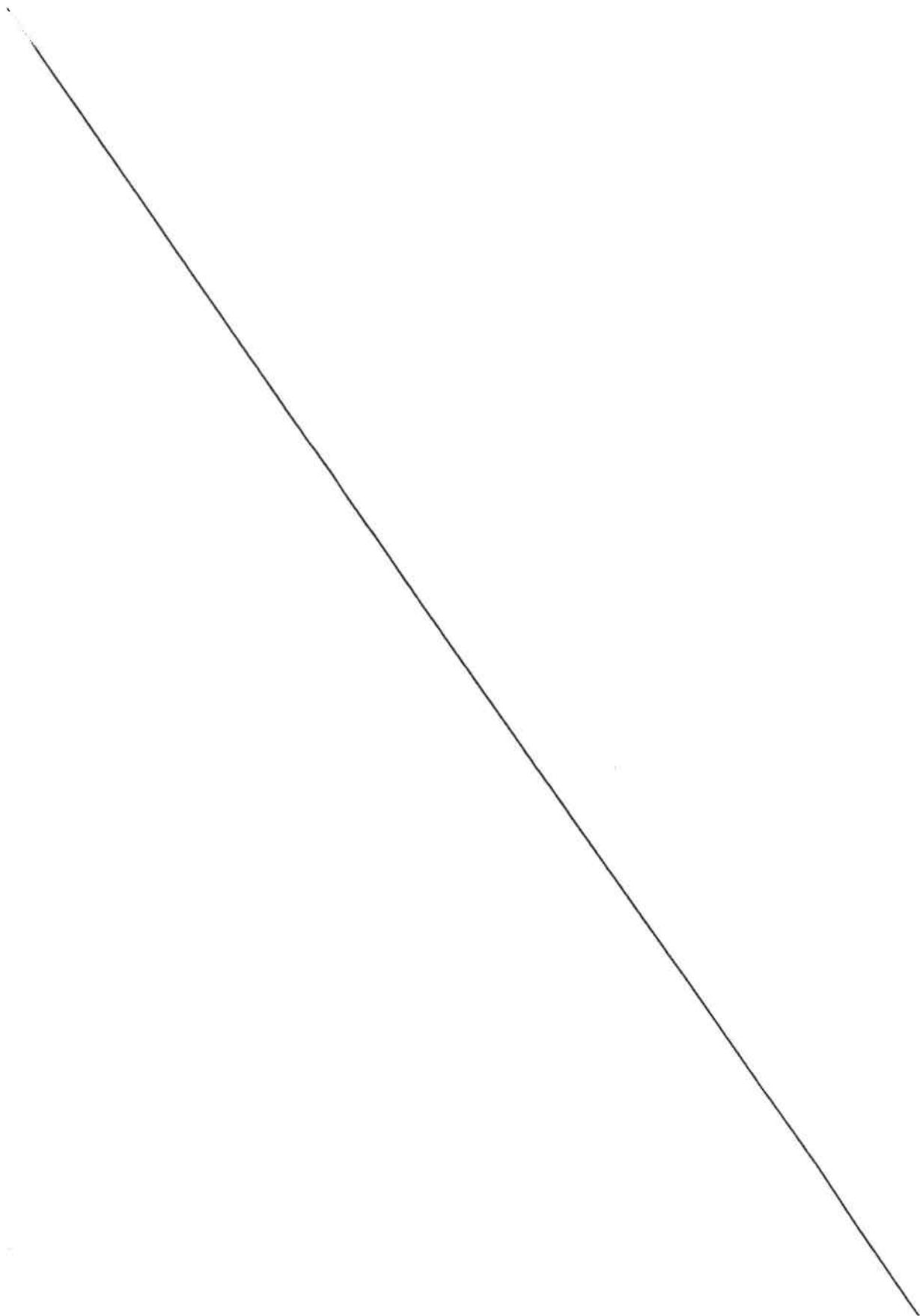
M.	DEMURGER Louis	Conseiller municipal
Mme	LENOIR Virginie	Conseillère Municipale
M.	GUIMELLI Patrick	Conseiller municipal
Mme	REAU Martine	Conseillère municipale
	Siège vacant	

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER**
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



N ° 072/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le **24 MAI A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de **MAI** sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDELDELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Brigitte DEFOND, Carole MORTIER, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, Louis DEMURGER

PROCURATIONS :

Jean-Paul DUBOIS à Brigitte DEFOND, Alain MATYBA à Catherine WYDOOGHE, Philippe BURNER à Philippe LEONELLI, David MARTINS DO CARMO à Jean-Pascal DEBIARD, Esther ELUERE à Stéphane ELUERE, Luis ROQUE à Louis DEMURGER,

ABSENTS :

Patrick GUIMELLI, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Céline GARNIER

Exécutoire

A.R.S / Pref du ...**3.1 MAI 2022**Publication du ...**3.0..MAI 2022**

VOTE : UNANIMITE

MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :**

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal, après les élections générales du 15 mars 2020, notre Assemblée a institué par délibération du 11 juin 2020, 5 commissions municipales permanentes, et en a fixé leur composition, conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Sept mois après la mise en place de ces commissions municipales, deux d'entre elles ont été fusionnées, portant à 4 le nombre de commissions municipales permanentes :

- La commission du budget, de la fiscalité et de l'efficience communale ;
- La commission de l'aménagement urbain, de la transition écologique et de la vie des quartiers ;
- La commission de la politique touristique et événementielle ;
- La commission de l'offre à la population résidente.

Par courrier en date du 29 avril 2022, Madame Carole PARRADO a adressé à Monsieur le Maire sa démission du Conseil municipal.

Il s'avère que Madame Carole PARRADO siégeait aux deux dernières commissions citées ci-dessus.

Il vous est par conséquent proposé de procéder à son remplacement au sein de ces commissions dans laquelle elle siégeait, conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales.

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22

VU la délibération n° 24/2020 du 11 juin 2020, instituant les commissions municipales

VU la délibération n° 009/2021 du 25 février 2021, modifiant les commissions municipales

VU le lettre de démission de Madame Carole PARRADO en date du 29 avril 2022

VU la candidature de Madame Martine REAU

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Considérant la candidature présentée, est élu pour siéger au sein de la commission de la politique touristique et événementielle, instituée par délibération du 11 juin 2020, en remplacement de Madame Carole PARRADO :

Madame Martine REAU

Nombre de voix26

ARTICLE 2

Considérant la candidature présentée, est élu pour siéger au sein de La commission de l'offre à la population résidente, instituée par délibération du 11 juin 2020, en remplacement de Madame Carole PARRADO :

Madame Martine REAU

Nombre de voix26

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 073/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le **24 MAI A 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de MAI
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Brigitte DEFOND, Carole MORTIER, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Sylvie CARATTI, Martine REAU, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, Louis DEMURGER

PROCURATIONS :

Jean-Paul DUBOIS à Brigitte DEFOND, Alain MATYBA à Catherine WYDOOGHE, Philippe BURNER à Philippe LEONELLI, David MARTINS DO CARMO à Jean-Pascal DEBIARD, Esther ELUERE à Stéphane ELUERE, Luis ROQUE à Louis DEMURGER,

ABSENTS :

Patrick GUIMELLI, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Céline GARNIER

Exécutoire
A.R.S / Pref du ...**31 MAI 2022**
Publication du ...**30 MAI 2022**

VOTE : UNANIMITE

CREATION DU SERVICE COMMUN "FONCTION DELEGUEE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO) MUTUALISEE" ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ ET LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Dans le cadre de l'application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), toutes les collectivités sont tenues de respecter plusieurs obligations visant la responsabilisation dans la gestion de leurs données à caractère personnel basée sur le principe d'« accountability » (obligation de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données).

La mutualisation proposée en la matière doit permettre d'optimiser les moyens à mettre en œuvre pour gérer la démarche de protection des données et de mise en conformité au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

L'article L.5211-4-2 du CGCT autorise un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Lorsque le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données (DPO). Il peut être un membre du personnel de l'organisme responsable de traitement, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.

Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille (article 37 du RGPD).

Au bureau communautaire du 31 janvier 2022, 7 communes, dont la commune de Cavalaire-sur-Mer, ont confirmé leur adhésion au service commun « Fonction DPO mutualisée » ; la commune de Saint-Tropez s'est manifestée ultérieurement.

Afin de dimensionner ce futur service commun, les communes ont été sollicitées dans le cadre d'un diagnostic de la ressource et des moyens disponibles dans leur collectivité.

Sur la base de ces éléments de cartographie, il a été établi un projet de schéma d'organisation du service commun « Fonction DPO mutualisée » avec ses modalités financières et son calendrier, retranscrit dans la présente convention.

Le périmètre d'intervention du service commun comprend la commune y compris les budgets annexes à simple autonomie financière, le CCAS et la Caisse des Ecoles.

Cette mutualisation prendra effet au 01 juillet 2022 pour une durée indéterminée. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par l'ensemble des parties.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant création du service commun « Fonction DPO mutualisée » entre la commune et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et toutes pièces de nature administrative ou financières relatives à l'exécution de la présente délibération.

OUI le rapport ci-dessus ;

VU le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018 ;

VU la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-1, L.5211-5-III, L.5214-16 et L.5211-17 ;

VU l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales portant sur la création de service commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez ;

VU l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

VU l'avis favorable du Comité technique du 12 mai 2022 ;
VU le projet de convention type portant création du service commun « Fonction DPO mutualisée » joint ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est adopté le rapport ci-dessus énoncé.

ARTICLE 2

Est créé avec la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, un service commun afin de mutualiser la fonction de délégué à la protection des données à compter du 01 juillet 2022.

ARTICLE 3

Est approuvée la convention portant création du service commun « Fonction DPO mutualisée » entre la commune de Cavalaire-sur-Mer et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5

Les crédits correspondants seront imputés en dépenses au budget principal de l'exercice 2022 et suivants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

